

# REPUBLIQUE DU CAMEROUN PAIX-TRAVAIL-PATRIE COUR SUPREME CHAMBRE DES COMPTES

**2**: (237)222 30 29



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND
SUPREME COURT
AUDIT BENCH

**2** : (237)222 30 29

L'article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 Avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême dispose :

« la Chambre des Comptes produit annuellement au Président de la République, au Président de l'Assemblée Kationale et au Président du Bénat, un rapport exposant le résultat général de ses travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la tenue des comptes et la discipline des comptables. Ce rapport est publié au journal officiel de la république ».

Le présent rapport est publié trois mois après la disparition le 28 juin 2009 de Monsieur ABRAHAM TCHUENTE, le tout premier Président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême (2004 – 2009) qui en avait supervisé les premiers travaux.

La Chambre des Comptes tient à rendre à cette occasion, un vibrant hommage à cet illustre pionnier.

Les travaux relatifs à ce rapport ont été effectués par le Comité de la Programmation et du Rapport Public sous la coordination de M. Achille FOUDA NKODO, Conseiller Maître et ayant pour membres M. André DJOKO, M. Philippe THEUMOUBE, Mme Jeanne d'Arc MBARGA, Conseillers Maîtres, M. YEBGA MATIP, Conseiller Référendaire, M. Jeannot BIAKAN à NGON, Avocat Général, M. Dieudonné HAMAN, Greffier.

La relecture du présent rapport a été faite par un Comité présidé par M. Joseph BELIBI, Premier Avocat Général à la Cour Suprême et composé de Messieurs Georges MOUTCHIA AMBE, Théodore MBENOUN, Mesdames Justine WACKA, Lucienne SIMO TCHUENTE épouse SIMO BOBDA, Présidents de sections, Messieurs MANGA MOUKOURI, Narcisse HAKAPOKA, Pierre KAMENI, FOUDA AMOMBO, Achille FOUDA NKODO, Conseillers Maîtres; Dr OUMAROU ABDOU, Conseiller Référendaire, ainsi que de Maître Michel PAGUEM, Greffier en Chef.

Le Rapport final a été adopté en session de la Chambre de Conseil le 1<sup>er</sup> Octobre 2009.

### **DELIBERE**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 002/CDC/CSC du 20 février 2006 de M. le Président de la Chambre des Comptes portant détermination des matières dont connaissent les différentes formations de la juridiction, la Chambre des Comptes, délibérant en Chambre de Conseil a adopté le présent rapport établi en application de l'article 3 de la loi n°2003/005 du 21 Avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

### Etaient présents :

M. Théodore MBENOUN, Président de la Première Section et Président par intérim de la Chambre des Comptes ;

- Messieurs Georges MOUTCHIA AMBE, et Mesdames Justine FOFUNG WACKA, Lucienne SIMO TCHUENTE épouse SIMO BOBDA, Présidents de Section;
- Messieurs MANGA MOUKOURI, Narcisse HAKAPOKA, Pierre KAMENI, DITOPE LINDOUME, FOUDA AMOMBO, NGAN Evaristus AZEH, Achille FOUDA NKODO, Philippe THEUMOUBE, David NDONGO ETAME, André DJOKO, Martin Bienvenu MIKONE, Mme Jeanne d'Arc MBARGA, MM. Jean Claude ALIMA, Elie NDJOM NACK, Conseillers Maîtres:
- Dr. EZO'O BIZEME, M. YEBGA MATIP, et Dr. OUMAROU ABDOU, Conseillers Référendaires.
- Etaient également présents et ont participé aux débats MM. Joseph BELIBI, Premier Avocat Général à la Cour Suprême, Benson Bonny BAWAK et Jeannot BIAKAN à NGON, Avocats Généraux.
- Maître PAGUEM Michel, Greffier en Chef assurait le secrétariat.

Fait à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, le 1er Octobre 2009.

### **AVANT - PROPOS**

« Tous les hommes ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée ».

Article XIV de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le rapport annuel 2008 de la Chambre des Comptes livre une fois de plus les données générales de son activité et formule des recommandations suite aux diverses observations relevées.

Ainsi, ce rapport contribue à la clarification de la nature juridique des structures dont les comptes sont soumis au contrôle de la Chambre. C'est le cas des structures généralement regroupées dans la catégorie des Etablissements publics administratifs, mais dans lesquelles on retrouve également des structures dotées des comptes d'affectation spéciale ou des administrations de mission, etc...

Ensuite, ce document constate que si le répertoire des Sociétés à capital public et des Sociétés d'économie mixte se met progressivement en place, il n'en est pas de même de celui des personnes morales ou physiques, également astreintes à l'obligation de production des comptes, en application des dispositions de l'article 8 de la loi¹ relative à la Chambre des Comptes. La liste de celles-ci est toujours attendue à la juridiction financière, à la diligence du Ministre des Finances.

Ces clarifications permettront à terme à la Chambre des Comptes de mieux couvrir son champ de compétence et le cas échéant, de mettre en mouvement la procédure de sanction en cas de non production ou de retard à la production desdits comptes.

Par ce rapport, la Chambre des Comptes rend enfin compte de l'exécution de sa mission essentielle, à savoir le contrôle et le jugement des comptes.

Nous avons espoir que la diffusion des informations que contient ce document améliore la qualité du service public et favorise la transparence dans la gestion des finances publiques.

#### **Alexis DIPANDA MOUELLE**

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Loi N°2003/005 du 21 Avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Premier Président de la Cour Suprême

### **INTRODUCTION**

Au cours de l'exercice 2008, l'activité de la Chambre des Comptes s'est déployée dans deux directions : la sensibilisation d'une part, le contrôle et le jugement d'autre part.

Pour ce qui est de la sensibilisation, la Chambre des Comptes a mené des missions d'information et organisé des concertations avec diverses administrations en vue d'une production des comptes conformes à la réglementation d'une part et afin d'obtenir l'adhésion des autres organismes publics à son action d'autre part.

C'est dans ce contexte que la Chambre des Comptes a organisé un forum d'échange avec les dirigeants des Etablissements publics administratifs et des Entreprises du secteur public et parapublic afin d'attirer leur attention sur les devoirs et les responsabilités qui leur incombent dans le processus de reddition des comptes.

Pendant la même période, le cadre de concertation entre la Chambre des Comptes et le Ministère des finances, objet de la décision n°000001897/CAB du 29 juillet 2008 du Ministre des Finances a démarré ses activités.

Ces activités extra juridictionnelles apparaissent comme préparatoires à un exercice harmonieux du contrôle et du jugement des comptes, dans un contexte où l'apurement des comptes n'a pas été effectué pendant plusieurs décennies.

Le rapport annuel 2008 qui rend compte de manière générale des travaux de la Chambre des Comptes, est présenté en cinq parties qui se déclinent comme suit :

- I. ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES COMPTES.
- II. RECOMMANDATIONS

# PREMIERE PARTIE : ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES COMPTES

### 1.1. LES ACTIVITES RELATIVES AU CONTROLE DES COMPTES

En plus du contrôle juridictionnel des comptes des comptables publics qui concerne les première, deuxième et troisième sections, la Chambre des Comptes exerce également des contrôles sur les comptes des Entreprises du secteur public et parapublic régies par la comptabilité OHADA<sup>2</sup>. Contrairement aux contrôles juridictionnels qui sont sanctionnés par un arrêt, les contrôles effectués par la quatrième section aboutissent à des rapports d'observations relevant éventuellement des irrégularités. Ces rapports sont transmis aux autorités compétentes.

L'impératif de circonscrire le champ de compétence de la Chambre commande au fil du temps de déterminer le nombre de structures sur lesquelles elle a compétence(1). Mais au delà, il convient d'examiner l'exécution du programme annuel 2008 de la Chambre des Comptes (2), avant de présenter sa programmation pour l'exercice 2009 (3).

### 1.1.1. LES DONNEES STATISTIQUES DES ORGANISMES DONT LES COMPTES SONT SOUMIS AU CONTROLE DE LA CHAMBRE DES COMPTES

Le contrôle des comptes de l'Etat, des Collectivités territoriales décentralisées, des Etablissements publics administratifs, et des Entreprises du secteur public et parapublic relève de la compétence de la Chambre en application des dispositions des articles 2 et 8 de la loi<sup>3</sup> du 21 avril 2003 sur la Chambre des Comptes.

#### 1.1.1.1. L'Etat

Selon le droit constitutionnel, l'Etat<sup>4</sup> : « est une institution investie de la personnalité juridique et qui exerce son contrôle politique sur un territoire et une population ».

De manière classique, les trois pouvoirs de l'Etat sont l'Exécutif (*Présidence de la République et Gouvernement*), le Législatif (*Assemblée Nationale et Sénat*) et le Judiciaire (la Cour Suprême et les autres ordres de juridictions).

Ainsi donc, tous les comptables publics qui exercent au sein de ces organes sont des comptables publics de l'Etat, qui aux termes des dispositions

<sup>3</sup> Loi n°2003/005 du 21 Avril 2003 fixant les Attributions, l'Organisation et le Fonctionnement de la Chambre des comptes de la Cour Suprême.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Organisation pour l'Harmonisation du droit des Affaires en Afrique.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Définition selon le dictionnaire politique et de droit constitutionnel. Tome 1, publié sous la direction de Olivier DUHAMEL et Yves MENY

de l'article 59 alinéa 2 de la loi 2007/006 du 26 février 2007 portant le régime financier de l'Etat : « rendent annuellement des comptes qui comprennent toutes les opérations qu'ils sont tenus par les lois et règlements de rattacher à leur gestion ».

Le décret n°2003/1650 du 30 juin 2003 portant organisation du Ministère des finances et du budget, énumère en son article 315 la nomenclature des comptables publics qui s'établit comme suit :

- Les comptables du Trésor, qui relèvent de la Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire sur les plans administratif et technique (Trésoriers Payeurs Généraux, Payeur Général du Trésor, Agent Comptable Central du Trésor, Receveurs des Finances, Percepteurs) et qui exécutent les opérations financières de l'Etat;
- Les comptables des administrations financières (Receveurs des Impôts, Receveurs des Douanes, Receveurs des Domaines) qui sont spécialisés dans le recouvrement des droits fiscaux, des droits de douanes et des droits domaniaux;
- Les receveurs municipaux et les agents comptables qui sont placés auprès des Collectivités territoriales décentralisées et des Etablissements publics administratifs.

En application des dispositions de l'article 13 alinéas (1) de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, le contrôle et le jugement des comptes de l'Etat ressortissent à la compétence de la première section.

Mais dans la réalité du fonctionnement de la Chambre des Comptes, seuls les comptes des comptables principaux du Trésor, qui relèvent de l'Administration de l'Etat (gouvernement) sont pour le moment contrôlés et jugés au sein de cette section.

Au terme de l'instruction de 2005 du Ministre de l'Economie et des Finances sur les comptes de gestion<sup>5</sup>, seuls les comptables principaux sont justiciables devant la Chambre des Comptes de la Cour Suprême. Ils sont astreints à la production d'un compte de gestion. En plus de leurs opérations propres, les comptables principaux centralisent toutes les opérations exécutées par les comptables secondaires qui leur sont rattachés à travers l'application informatisée de la comptabilité générale de l'Etat PATRIOT<sup>6</sup>.

Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 51 de la loi du 21 avril 2003 sur la Chambre des Comptes : « L'autorité qui décide de sa responsabilité peut faire application de l'un des motifs énumérés par la loi, et reporter par le même acte tout ou partie de la responsabilité pécuniaire du comptable sur lesdits comptables secondaires, régisseurs ou comptables de fait ». Il s'en suit que tous les comptables patents et de fait sont justiciables devant la Chambre des Comptes.

L'organisation financière de l'Etat (*Administration d'Etat*) quant à elle, comprend treize (13) circonscriptions financières auxquelles sont rattachées des postes comptables. Cette répartition s'établit comme suit au 31 décembre 2008 :

<u>Tableau 1</u>: Répartition des postes comptables par circonscription financière au 31 décembre 2008.

N° d'ordre	Circonscription Financière	Nombre des postes comptables rattachés
01	Paierie Générale du Trésor	37
02	Agence Comptable Centrale du Trésor	2
03	Adamaoua	23
04	Centre	92
05	Est	37
06	Extrême-Nord	52
07	Littoral	26
08	Littoral- Nord	19
09	Nord	26
10	Nord-Ouest	40
11	Ouest	51
12	Sud	30

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Instruction sur les comptes de gestion du 21 octobre 2005 du Ministre de l'Economie et des Finances

\_

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> PATRIOT : Programme Appliqué au Traitement Informatique des Opérations du Trésor.

13	Sud-Ouest	36
	TOTAL GENERAL	471

#### 1.1.1.2. Les Collectivités Territoriales Décentralisées

Depuis l'année 2004, l'Etat s'est engagé dans un important processus de décentralisation dont l'une des conséquences est l'accroissement du nombre des Collectivités territoriales décentralisées. Au 31 Décembre 2008, la compétence de la Chambre des comptes dans ce secteur s'étend sur trois cent soixante dix-sept (377) structures.

Cette augmentation du nombre de structures résulte des décrets présidentiels créant de nouvelles communes et dont la liste figure à l'annexe 2 du présent rapport. Il y a lieu de relever que le décompte des structures prend en compte les Etablissements publics créés par la Communauté Urbaine de Douala. Ceux-ci relèvent sur le plan de l'organisation de la Chambre des Comptes de la compétence de la deuxième section chargée des Collectivités territoriales décentralisées, en application des dispositions de l'article 13 alinéa 1 de la loi du 21 avril 2003 relative à la Chambre des comptes.

Suite à la réforme intervenue, deux types de collectivités territoriales décentralisées sont identifiés ; la région et la commune. S'agissant de la commune on distingue notamment la Commune, la Commune d'Arrondissement et la Communauté Urbaine qui regroupe au moins deux communes d'arrondissement.

La loi N° 2004/18 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes définit chacune de ces structures. Ainsi, l'article 109 alinéas (2) et (3) du texte précité dispose : « La Communauté Urbaine est une personne morale de droit public jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. La Communauté Urbaine comprend au moins (02) Communes » ;

La Commune d'Arrondissement est définie par l'alinéa (4) du même article comme suit : « Les Communes qui constituent la Communauté Urbaine portent la dénomination de Communes d'Arrondissement ».

Enfin l'article 2 (1) de la même loi précise que : « la Commune est la collectivité territoriale décentralisée de base ».

Il convient de se référer à l'article 55 (2) de la loi N° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972 pour relever que : « Les Collectivités territoriales décentralisées sont des personnes morales de droit public. Elles jouissent de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts régionaux ou locaux... ».

Au terme de l'exercice 2008, les Collectivités territoriales décentralisées et les Etablissements publics placés sous leur tutelle se répartissent comme suit :

<u>Tableau 2</u>: Répartition des Collectivités territoriales décentralisées et des Etablissements publics administratifs placés sous leur tutelle au 31 décembre 2008.

Structures	Nombre
Communautés Urbaines	14
Communes d'Arrondissement	45
Communes	315
Etablissements publics	03
TOTAL	377

Le nombre de dossiers permanents constitués à la Chambre des Comptes doit correspondre au nombre de structures recensées. Dans la réalité, cette concordance n'est pas établie comme l'atteste le tableau suivant :

Tableau 3: Etat de constitution des dossiers permanents au 31/12/2008

Désignation	Nombre de structures selon le	Dossiers permanents constitués à la Chambre des comptes par exercice		Total des dossiers permanents constitués à la	Dossiers permanents à constituer à la Chambre des	Pourcentage des dossiers permanents restants par	
	MINATD	2006	2007	2008	Chambre des comptes	comptes	rapport au total
Communautés Urbaines	14	-	2	12	14	-	0%
Communes d'arrondissement	45	-	4	-	4	41	91%
Communes	315	-	36	-	36	279	88,5%
Etablissements Publics	-	-	-	-	-	-	
TOTAL	374		42	12	54	320	85,5%

Les dossiers permanents constitués à la Chambre des Comptes sur ces structures sont au nombre de cinquante-quatre (54) au 31 décembre 2008. Trois cent vingt (320) dossiers permanents restent à constituer.

Il convient de préciser que les dix régions du pays ne sont pas encore comptabilisées parmi les structures qui rentrent dans le champ de compétence de la Chambre des Comptes.

S'agissant de la gestion comptable des Collectivités territoriales décentralisées, il y a lieu de préciser que leurs comptes de gestion sont confectionnés soit par des receveurs municipaux autonomes, soit par des percepteurs dépendant de la chaine Trésor, faisant également office de receveurs municipaux.

La répartition des structures selon ces deux catégories se présente comme suit :

<u>Tableau 4</u>: Communes avec receveur municipal autonome et communes avec percepteur

Dénomination	Nombre
Communes avec receveur municipal autonome	221
Communes avec percepteur-receveur municipal	153

Il ressort du tableau précédent que 221 Communes possèdent un receveur municipal autonome alors que 153 ont des receveurs municipaux qui cumulent leur fonction avec celle de chef de poste comptable (percepteur – receveur).

Il faut relever le défaut de prestation de serment de ces receveurs et l'absence de cautionnement en ce qui concerne les receveurs municipaux autonomes.

Ces manquements sont de nature à rendre plus difficile la mise en œuvre des garanties auxquelles sont astreints les receveurs municipaux surtout lorsqu'on sait que depuis la publication du décret susvisé, aucun texte particulier n'a fixé le montant du cautionnement que ceux-ci sont censés constituer.

### 1.1.1.3. Les Etablissements publics administratifs et Assimilés.

Aux termes des dispositions de l'article 2 alinéa 3 de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des Etablissements publics et des Entreprises du secteur public et parapublic, est considérée comme un établissement public administratif : « la personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique ayant reçu de l'Etat ou d'une collectivité territoriale décentralisée un patrimoine d'affectation, en vue de réaliser une mission d'intérêt général ou d'assurer une obligation de service public ».

La liste des structures<sup>7</sup>, communiquée par le Ministre des Finances n'épouse pas totalement les contours de cette définition. A l'analyse, ces structures se divisent en cinq catégories :

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Liste des agents comptables auprès des Etablissements Publics Administratifs transmise par lettre du 11 Mars 2009 du Ministre des Finances ;

- Les Etablissements publics administratifs tels que définis par les dispositions de l'article 2 alinéa (3) de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 précitée sont au nombre de soixante-treize (73);
- Les administrations de mission qui sont des structures de l'Etat investies d'une tâche spécifique, en principe limitée dans le temps et dont la personnalité juridique n'est pas distincte de celle de l'Etat. Six (6) administrations de mission sont recensées;
- Les comptes d'affectation spéciale qui sont au nombre de douze (12).
   Ces comptes retracent les opérations budgétaires financées au moyen des recettes particulières en relation directe avec les dépenses de la structure ;
- Les organes constitutionnels qui sont prévus par la Constitution et concourent à l'exercice du pouvoir d'Etat. On en dénombre deux (2) sur la liste du Ministre des Finances;
- Les organes indépendants à l'instar d'ELECAM<sup>8</sup> qui est une structure dotée de la personnalité juridique non assujettie à une tutelle administrative ou financière.

La classification de ces structures par nature juridique suite à l'exploitation de la liste transmise par le Ministre chargé des Finances, est renvoyée à l'annexe 1 du présent rapport annuel.

Il y a cependant lieu de relever qu'un travail de clarification est actuellement effectué par la Chambre à travers la constitution des dossiers permanents<sup>9</sup>. L'état de constitution de ces dossiers se présente comme suit :

\_

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Elections Cameroon.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Les dossiers permanents des structures, constitués à la Chambre contiennent différentes informations : Statut, Texte constitutif, Règlement intérieur etc.

Tableau 5: Etat de constitution des dossiers permanents au 31/12/2008

Désignation	Nombre de structures selon la liste	constitu	iers permai és à la Chai Comptes par exercice	nbre des	Total des dossiers permanents	Dossiers Permanents à constituer	Pourcentage des dossiers permanents restants par rapport au total
	du Ministre des finances	2006	2007	2008	constitués à la CDC	à la CDC	
Organes constitutionnels	02	-	-	-	-	02	100%
Etablissements publics administratifs	73	02	20	25	47	26	36%
Comptes d'affectation	10	00	04	03	07	03	30%
Administrations de mission	06	00	00	04	04	02	33%
Organes indépendants	01	00	00	00	00	01	100%
TOTAL	92	02	24	32	58	34	36%

Il ressort de ce tableau que seules cinquante-huit (58) structures ont fait parvenir à la Chambre des Comptes (CDC) des informations qui lui permettent de constituer des dossiers permanents au Greffe de la Chambre des Comptes. Les éléments d'informations de trente-quatre (34) structures sont encore attendus.

#### 1.1.1.4. Les Entreprises du secteur public et parapublic

Ces entreprises sont constituées essentiellement des Sociétés à capital public (SCP) et des Sociétés d'économie mixte (SEM).

L'article 2 alinéa (5) de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des Etablissements publics et des Entreprises du secteur public définit la société à capital public comme étant : «une personne morale de droit privé, dotée de l'autonomie financière et d'un capital actions intégralement détenu par l'Etat, une ou plusieurs Collectivités territoriales décentralisées ou une ou plusieurs autres sociétés à capital public, en vue de l'exécution dans

l'intérêt général, d'activités présentant un caractère industriel, commercial et financier ».

Tandis que l'alinéa 6 du même article définit la société d'économie mixte comme étant : « une personne morale de droit privé, dotée de l'autonomie financière et d'un capital actions détenu partiellement d'une part, par l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les sociétés à capital public et d'autre part, par les personnes morales ou physiques de droit privé ».

A ce jour, la Chambre a recensé soixante-treize (73) structures de cette nature réparties comme suit :

- SCP : 25

- SEM : 48

Cette énumération est indicative, car l'article 8 de la loi<sup>10</sup> relative à la Chambre des Comptes indique d'autres entités qui font partie du secteur public et parapublic et qui doivent produire leurs comptes à la juridiction financière. Il s'agit :

- Des personnes morales :
  - Bénéficiant des prélèvements obligatoires ;
  - Exploitant un service public ou un monopole d'Etat ;
  - Bénéficiant d'un concours financier direct ou indirect de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public.
- Des personnes morales investies d'une mission spécifique et recevant à ce titre les fruits de la générosité nationale ou internationale.

De manière générale, toutes structures (personnes morales, associations, organismes non gouvernementaux (ONG), fédérations sportives, ordres d'enseignements privé laïc, catholique, protestant, et islamique, partis politiques), qui reçoivent de l'Etat ou de ses démembrements des concours directs et/ou indirects (subventions, avals, garanties...) sont tenues au regard de la loi de produire en vue d'un contrôle par la Chambre des comptes un compte de gestion.

Loi n°2003/005 du 21avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes de la Cour Suprême

La liste de ces personnes devrait être tenue de manière permanente à la disposition de la Chambre des comptes par le Ministre des Finances en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 2003/005 du 21 Avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes de la Cour Suprême.

Or depuis 2006, date effective de démarrage de ses activités, cette liste est toujours attendue. C'est pourquoi ces entités ne sont pas prises en compte dans l'état de constitution des dossiers permanents au 31 décembre 2008, tel que reproduit au tableau ci-dessous.

<u>Tableau 6</u>: Etat de constitution des dossiers permanents au 31 décembre 2008

Désignation des structures	Nombre de structures selon le MINFI	cons Ch	Possiers ermanents stituées à la ambre des Comptes		Total des dossiers permanents constitués à la Chambre	Dossiers permanents à constituer à la Chambre	Pourcentage des dossiers permanents restant par rapport au
		2006	2007	2008	des Comptes	des Comptes	total
SCP	25	-	13	4	17	8	32,6%
SEM	48	-	10	5	15	33	68,75%
TOTAL	73	-	23	9	32	41	56,16%

Au regard de ces chiffres, trente (30) dossiers permanents restent à constituer au Greffe de la Chambre des Comptes.

### 1.1.2. L'EXECUTION DU PROGRAMME ANNUEL 2008 DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

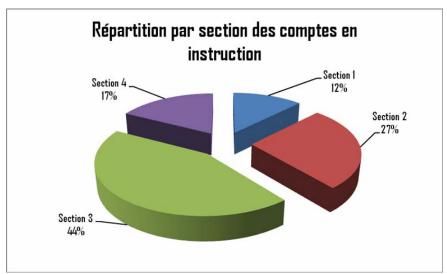
Conformément à l'article 40 de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, la Chambre des Comptes arrête le programme annuel de ses travaux, après avis du Procureur Général Près la Cour Suprême. Le programme de l'exercice 2008 a été adopté en Chambre de conseil en sa session du 27 Février 2008. Il intègre

aussi bien les comptes nouvellement produits que ceux programmés en 2007 et dont l'instruction se poursuit en 2008.

Le présent rapport évalue l'instruction des comptes en 2008, rend compte de la masse financière des comptes en examen d'une part, et des différents actes de procédure posés sur lesdits comptes d'autre part.

#### 1.1.2.1. L'évaluation relative à l'instruction des comptes.

La programmation de l'année 2008 a prévu l'instruction de tous les comptes des exercices 2004 et 2005 produits et en état d'examen. Toutefois, certains comptes de 2006 qui remplissent ces conditions ont été également programmées. Ainsi, les comptes inscrits au programme 2008 se répartissent de la manière illustrée dans le diagramme ci-dessous :



Le contrôle intégral des comptes comme méthode de vérification adoptée en 2007 reste en vigueur. Toutefois, la méthode sélective de contrôle des comptes devient la priorité.

### 1.1.2.2. Les actes d'instruction posés et les arrêts rendus en 2008.

La procédure de contrôle juridictionnel décrite par les articles 26 à 36 de la loi du 21 Avril 2003 susmentionnée a été formalisée dans le Guide des Procédures de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême. Cette procédure décrit l'instruction et le jugement des comptes.

L'instruction d'un compte commence avec la désignation d'un magistrat rapporteur par ordonnance du président de la section concernée. Elle se poursuit par l'examen des comptes sur chiffres et/ou des états financiers, ainsi que des pièces justificatives. Elle se fait par voie de questionnaires adressés au comptable. Celui-ci dispose généralement d'un délai d'un mois, pour répondre au questionnaire. L'instruction s'achève par la rédaction d'un rapport d'instruction.

Dans la phase du jugement, ledit rapport est présenté devant la section pour être validé avant sa transmission au Ministère public pour ses conclusions. Le rapport d'instruction et les conclusions du Ministère public sont de nouveau examinés par la section qui renvoie l'affaire devant la formation de délibéré. L'affaire est ensuite inscrite au rôle d'une audience et deux situations peuvent se présenter :

- si aucune charge n'est retenue contre le comptable, celui-ci est déchargé.
- En revanche, si la décision retient une charge contre le comptable, il est pris un arrêt provisoire qui sera notifié à celui-ci ; il dispose dès lors d'un délai de deux mois (article 30 al. 2 de la loi du 21 Avril 2003) pour satisfaire aux injonctions qui lui sont adressées sous peine des sanctions prévues par la même loi en ses articles 54 et 55.

Les réponses du comptable sont examinées par le rapporteur qui rédige de nouveau un rapport présenté à la section et soumis au Ministère Public pour conclusions. Le cycle reprend jusqu'à ce que la Chambre estime que l'affaire peut être enrôlée. Le comptable est alors notifié de la date de l'audience. Le comptable est constitué débiteur ou déchargé par un arrêt définitif selon qu'une charge a été retenue contre lui ou non. L'arrêt définitif est notifié au comptable concerné, au Ministre chargé des finances, au Ministre dont il relève, au ministre de tutelle et aux ordonnateurs des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux Etablissements publics administratifs et aux Entreprises du secteur public et parapublic.

L'ensemble des actes d'instruction pris par la Chambre des Comptes ainsi que les arrêts rendus au cours de l'exercice 2008 sont indiqués dans le tableau ci-après :

<u>Tableau 7</u>: Actes d'instruction posés et arrêts rendus au 31/12/2008.

	Questionnai res	Réponses reçues	Rapports	Conclusions du Parquet	Arrêts provisoires ou rapports d'obser. provisoires(ROP)	Arrêts définitifs ou rapports d'obser. Définitives (ROD)
Première section	27	26	21	19	18	02
Deuxième section	13	05	05	03	03	00
Troisième section	38	32	34	31	14	02
Quatrième section	27	18	04	01	01	00
TOTAL	105	81	64	54	36	04

Il ressort dudit tableau que sur cent-cinq (105) questionnaires adressés aux comptables et aux dirigeants des Entreprises du secteur public et parapublic, quatre-vingt-un (81), soit 77,2% ont reçu une réponse, ce qui a permis un échange contradictoire avec les intéressés.

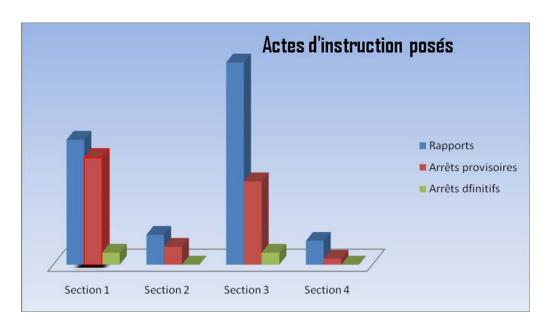
Ce pourcentage est de 38,5% en ce qui concerne la deuxième section en charge des collectivités territoriales décentralisées.

Il convient de préciser que s'il y a comptables publics dans les structures contrôlées par la première, la deuxième et la troisième sections, il se trouve que les directeurs généraux des structures relevant de la quatrième section ne sont pas des comptables publics au sens de la loi et n'ont pas vocation à produire un compte de gestion. En revanche, ils sont responsables de l'élaboration des états financiers de synthèse annuels et de leur présentation devant les instances délibérantes de leurs structures (Conseil d'administration ou Assemblée générale). Ce sont eux qui répondent donc de la production de ces documents à la Chambre des Comptes.

Pour des raisons diverses liées notamment à l'insuffisance de qualification des comptables et à l'éloignement, les receveurs municipaux n'arrivent pas à répondre dans les délais raisonnables aux questionnaires qui leur sont envoyés. Ce qui retarde considérablement l'instruction de leurs comptes.

La première et la troisième section, ont respectivement rendu dix-huit (18) et quatorze (14) arrêts provisoires, dont quatre (4) ont abouti à des arrêts définitifs.

En prenant pour références, les rapports d'instruction, les arrêts provisoires ou rapports d'observations provisoires (ROP) ainsi que les arrêts définitifs ou rapports d'observations définitives (ROD), le graphique ci-après rend compte du travail de contrôle opéré dans les différentes sections de la Chambre des comptes pour l'année 2008.



1.1.2.3. L'évolution de la masse financière des comptes contrôlés en 2008.

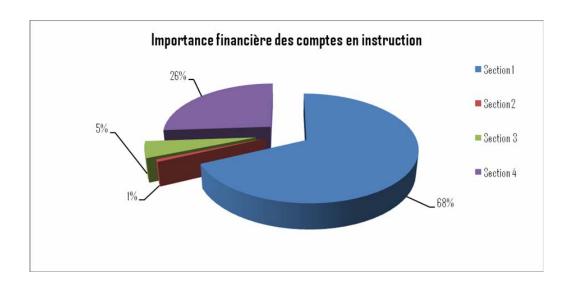
Les comptes en instruction au cours de l'exercice 2008 représentent environ 40% de la masse financière globale des structures connues et pour lesquelles la Chambre des Comptes est compétente comme le montre le tableau ci-après :

<u>Tableau 8 :</u> Evaluation de la masse financière des comptes en instruction en 2008 (en milliards de F CFA).

Section	Comptes en cours	Masse finar comptes e d'instruc	en cours	Masse financière des structures du	Pourcentage de (1)/ (2)	
	d'instruction		%	secteur (2)	uc (1)/ (2)	
Première Section	25	3 921,00	68,0	3 994,32	98,2	
Deuxième Section	54	43,30	01,0	574 ,28	07,5	
Troisième Section	88	282,80	05,0	295,21	95,7	
Quatrième Section	35	1 480,10	26,0	9 440,51	15,7	
TOTAL	202	5 727,20	100,0	14 304.32	40,0	

La masse financière des comptes en instruction représente 98,2% et 95,7% de la masse financière des structures du secteur pour la première et la troisième section respectivement. La deuxième et la quatrième section ne contrôlent que 7,5% et 15,7 % de la masse financière de leur secteur.

Les comptes en instruction représentent une valeur d'environ 5 727 milliards de franc CFA dont 68% pour la première section, 1% pour la deuxième section ,5% pour la troisième section et 26% pour la quatrième section comme le montre le diagramme ci-dessous :



### 1.1.3. LA PROGRAMMATION DE LA CHAMBRE DES COMPTES POUR LE COMPTE DE L'EXERCICE 2009<sup>11</sup>

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême établit chaque année un programme annuel de ses activités conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le Fonctionnement de la Cour Suprême.

La programmation annuelle des comptes à contrôler se révèle comme un outil de rationalisation de l'activité de la Chambre des Comptes et d'affirmation de son indépendance. Pour l'exercice 2009 trois aspects majeurs déterminent la programmation de cette juridiction :

- la mise en instruction des comptes des exercices 2006 et 2007 ;
- la poursuite de l'examen des comptes des exercices 2004 et 2005 identifiables par un astérisque au niveau de la structure concernée ;

22

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> La programmation 2009 de la Chambre des Comptes fait l'objet de l'annexe n° III du présent rapport annuel.

 les productions particulières des différentes sections qui s'expriment notamment à travers les études thématiques et le rapport particulier sur les comptes de l'Etat.

Dans ce cadre, s'agissant de l'exercice 2009, pour les 26 comptes ressortissant de sa compétence, la première section entend mettre l'accent sur le contrôle des procédures de passation et d'exécution des marchés publics, le contrôle des frais de déplacement et des divers déblocages des fonds.

Cette section envisage également de réaliser pendant la période sous revue les activités suivantes :

- Les enquêtes sur place auprès de la Direction des Impôts pour examiner le portefeuille de l'Etat (gestion des vignettes automobiles, des timbres fiscaux, des tickets de péage);
- L'élaboration du rapport particulier sur les comptes de l'Etat ;
- Les enquêtes sur place au Ministère de la Santé Publique et au Ministère des finances, pour une étude relative aux évacuations sanitaires;
- L'avis sur le projet de loi de règlement ;
- La participation au cadre de concertation de la Chambre des comptes avec le Ministère des Finances;
- L'examen des dossiers transmis par les services du Contrôle Supérieur de l'Etat.

La deuxième section se propose d'instruire quatre-vingt-douze (92) comptes des communes et communautés urbaines en même temps qu'elle poursuit l'examen des dossiers déjà ouverts.

Pour ce qui est de la sensibilisation, elle a programmé des séminaires de formation des magistrats municipaux à la gestion financière et comptable dans les dix (10) régions du pays.

La troisième section en charge des comptes des Etablissements publics administratifs et assimilés devrait quant à elle enregistrer quatre vingt-six (86) nouveaux comptes de gestion courant 2009.

Au cours de la période, quatorze (14) comptes de gestion portant sur les exercices budgétaires 2006 et 2007 sont programmés en même temps que se poursuit l'instruction des comptes des exercices antérieurs.

La quatrième section qui traite des comptes des entreprises du secteur public et parapublic, devrait constater le dépôt de cinquante-trois (53) nouveaux comptes en 2009.

Elle entend ouvrir l'instruction de trente-un (31) comptes des exercices 2006 et 2007 auxquels s'ajoutent tous les comptes dont l'instruction n'est pas encore close.

La section va aussi mener au cours de l'année 2009 d'autres activités nécessaires au contrôle des états financiers. Il s'agit entres autres de :

- La finalisation d'une étude thématique sur la mise en conformité des Entreprises du secteur public et parapublic avec la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 et le droit OHADA ;
- La mise en place d'une centrale des bilans à la Chambre des Comptes ;
- L'organisation d'un forum d'échanges entre la Chambre des Comptes et les Commissaires aux comptes des Entreprises du secteur public et parapublic.

Le programme ainsi énoncé est détaillé suivant les sections dans les tableaux figurant à l'annexe n° III du présent rapport annuel.

#### 1.2. LES AUTRES ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES COMPTES

L'activité de contrôle des comptes déployée au cours de l'année 2008 est allée de pair avec l'exécution d'autres missions qui tendent à devenir classiques dans le fonctionnement de la juridiction financière.

Au cours de l'exercice 2008, ces activités se sont inscrites dans la rationalisation de l'administration de la Chambre, les missions d'information et

d'enquêtes auprès de ses partenaires, la formation continue des personnels et la coopération internationale.

### 1.2.1. LA RATIONALISATION DE L'ADMINISTRATION DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

Cette rationalisation a été commandée par un certain nombre de facteurs : l'enregistrement d'un énorme volume de documentation budgétaire financière et comptable, l'élaboration par la juridiction financière du rapport sur les comptes de l'Etat en application de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême et la création d'un cadre de concertation entre le Ministère des Finances et la juridiction financière.

Ainsi, pour faire face à l'important volume que représente la documentation budgétaire, financière et comptable acheminée chaque année à la Chambre des Comptes, celle-ci s'est dotée d'un site au lieu dit Nkozoa dans la banlieue nord de Yaoundé où un Chef de service et ses collaborateurs ont été installés.

Dans le cadre de la production du rapport sur les comptes de l'Etat destiné à Monsieur le Président de la République, le Président de la Chambre des Comptes a crée un comité en charge de la rédaction de ce document.

S'agissant des relations avec les autres administrations, le Président de la Chambre des Comptes a désigné un groupe de magistrats pour représenter la Juridiction financière au sein du cadre de concertation entre le Ministère des Finances et la Chambre des Comptes. Ce qui matérialise ainsi la recommandation n° 29 du rapport annuel de la Chambre des Comptes pour l'année 2006.

### 1.2.2. LES MISSIONS D'INFORMATION DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

Si au cours des exercices 2006 et 2007, la Chambre des Comptes a mis l'accent sur le renforcement des capacités des comptables pour la mise en forme et la production des comptes, la juridiction financière a, au cours de l'exercice 2008, appelé l'attention des ordonnateurs et autres gestionnaires des crédits sur leurs devoirs et leurs responsabilités dans le processus de reddition des comptes.

Deux actions ont été engagées dans ce sens : l'organisation d'un forum d'échange et d'information entre la Chambre des comptes et les dirigeants des Etablissements publics administratifs et des Entreprises du secteur public et parapublic, ainsi qu'une descente auprès de certaines structures pour une collecte exhaustive des informations qui les concernent.

### 1.2.2.1. Le forum d'échange et d'information

Il s'est tenu au palais des congrès à Yaoundé du 20 au 21 Août 2008. Les travaux ont réuni tous les magistrats de la Chambre des Comptes, cinq (05) représentants du Ministère des Finances, cent trente-cinq (135) Directeurs généraux des Etablissements publics administratifs et des Entreprises du secteur public et parapublic.

Les objectifs du forum tels qu'énoncés dans l'allocution d'ouverture des travaux par le Président de la Chambre des Comptes se situaient dans la logique de sensibilisation des parties prenantes à la production des comptes qui a commencé avec les comptables publics en 2006 et s'est poursuivie en 2007 avec les receveurs municipaux.

### Ces objectifs visaient :

- L'instauration du dialogue afin de promouvoir une meilleure culture de reddition des comptes, gage de transparence dans l'utilisation des ressources financières;
- L'évaluation de l'importance du rôle des gestionnaires dans la présentation des comptes sincères et fidèles, notamment par la production par eux des comptes administratifs qui retracent les opérations effectuées à leur niveau et utiles pour un rapprochement avec les comptes de gestion des comptables publics;
- La mise en évidence de la responsabilité des dirigeants des Etablissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic par rapport aux anomalies relevées lors des contrôles des comptes.

Les exposés développés par les magistrats pour clarifier la position de la Chambre ont porté sur les thèmes suivants :

- La présentation de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- La production des comptes à la Chambre : cas des Entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte ;

- Les contrôles exercés par la Chambre des Comptes ;
- Les pouvoirs du Conseil d'administration ;
- La rémunération et les avantages servis aux responsables des établissements publics administratifs, des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte;
- Les relations entre l'ordonnateur et l'agent comptable ;
- Le compte administratif de l'ordonnateur ;
- La responsabilité des dirigeants des Etablissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic.

Après les discussions et les débats qui ont suivi les exposés, les participants ont formulé les recommandations qui suivent :

- 1. Les participants ont bien accueilli l'initiative de l'organisation de ce forum en ce qu'il a permis d'instaurer un dialogue direct entre les dirigeants des Etablissements publics, des Entreprises du secteur public et des sociétés d'économie mixte qui sont appelés d'une manière ou d'une autre à l'élaboration des comptes soumis au contrôle de la Chambre des Comptes;
- 2. Ils ont souhaité que de pareilles initiatives se renouvellent et s'étendent aux Présidents des Conseils d'administration et aux administrateurs ;
- 3. La production des comptes de gestion ou des états financiers annuels reposant sur une organisation comptable bien définie, les participants

- au forum recommandent vivement l'élaboration des nomenclatures comptables dans les secteurs qui n'en sont pas encore dotés ;
- 4. S'agissant des Etablissements publics, des Entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte dont les statuts n'ont pas encore été mis en conformité avec la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 fixant le statut général des Etablissements publics et des Entreprises du secteur public et parapublic, les participants recommandent que les dispositions soient prises pour que les statuts soient mis en adéquation avec la loi susvisée;
- 5. Les participants ont relevé que le décret n°87/1141 du 20 août 1987 fixant la rémunération et les avantages des personnels des sociétés d'Etat, des Etablissements publics et des sociétés d'économie mixte n'a pas suivi l'évolution économique et sociale du pays. Par ailleurs l'article 111 de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 a renvoyé à des décrets d'application la classification juridique des entreprises. Aussi, ont-ils recommandé que ces textes d'application prévus par la loi de 1999 soient rapidement pris, à l'effet de redéfinir la classification juridique des entreprises et de fixer les avantages à accorder à leurs dirigeants ;
- 6. Après avoir fait le constat de la coexistence de plusieurs comptabilités au sein de la même structure à savoir, une comptabilité publique, une comptabilité commerciale et parfois une comptabilité obéissant aux exigences des organismes internationaux auxquels certaines entreprises sont affiliées. Les participants ont recommandé une harmonisation en vue de la tenue d'une seule comptabilité au sein de chaque société;
- 7. Après avoir constaté que les décisions des organes délibérants des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic parfois contraires aux lois et règlements, sont régulièrement

approuvées par les autorités de tutelle. Les participants ont recommandé que les représentants des autorités de tutelle au sein des conseils d'administration et des assemblées générales des établissements publics, des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte jouent pleinement leur rôle de manière à permettre à ces autorités de tutelle de sanctionner toute décision qui ne serait pas conforme aux lois et règlements en vigueur.

Pour appeler l'attention des pouvoirs publics sur les dysfonctionnements relevés, le Président de la Chambre des Comptes a adressé le 17 décembre 2008 un référé au Ministre des Finances.

Yaoundé, le 17 décembre 2008

DU
PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES

Α

Monsieur le Ministre des Finances, Yaoundé.

Objet : Réglementation sur la rémunération et les avantages des dirigeants des établissements publics administratifs et des entreprises du secteur public et parapublic.

Monsieur le Ministre,

Le référé est une communication adressée par le Président d'une juridiction financière au Ministre concerné pour attirer son attention sur des erreurs, des irrégularités ou des insuffisances constatées lors de l'examen des comptes et lui suggérer les moyens d'y remédier.

En application de ce principe, la Chambre des Comptes m'a demandé d'appeler votre attention sur les observations faites sur les comptes des établissements publics administratifs et des entreprise du secteur public et parapublic actuellement en examen et relatives à la réglementation sur la rémunération et les avantages en espèces et en nature des Directeurs Généraux, des Directeurs Généraux Adjoints, des Présidents des Conseils d'Administration et des autres membres de ces Conseils.

### I.REGLEMENT EN VIGUEUR

Les instruments législatif et réglementaire qui régissent les rémunérations et autres avantages servis aux membres des organes dirigeants des établissements publics administratifs et des entreprises du secteur public et parapublic sont actuellement des décrets signés en 1978 et 1987 et la loi de 1999.

Dans le domaine réglementaire, le décret n° 78/462 du 24 octobre 1978 portant harmonisation des taux des indemnités alloués aux Présidents des Conseils d'Administration et aux administrateurs des sociétés d'économie mixte, des sociétés d'Etat et des établissements publics s'inscrivent dans la même logique. Ils s'appuient sur deux classifications des entreprises en fonction, du volume du capital social.

La loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic reconnaît

aux assemblées générales la compétence de la détermination du traitement des membres du conseil d'administration et à ce dernier celle de la fixation de la rémunération et des avantages des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjoints, en ce qui concerne les sociétés à capital public d'une part, et aux conseil d'administration le pouvoir de fixer les émoluments des Présidents de conseil et les frais de session des administrateurs (art. 66.3) en ce qui concerne les établissements publics administratifs d'autre part.

Cette loi s'est largement inspirée du droit commun des sociétés commerciales dont les dispositions en la matière ont été définies par les articles 430 à 437 et 490 de l'Acte Uniforme OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. L'Acte Uniforme du 17 avril est le cadre de référence pour la création, l'organisation et le fonctionnement des sociétés commerciales, dont les entreprises du secteur public et parapublic.

Aujourd'hui les pratiques de rémunération dans toutes les structures qui ont été contrôlées ne sont pas conformes à la réglementation.

#### II.POLITIQUE DE REMUNERATION DES DIRIGEANTS A PLUSIEURS VITESSES

Nonobstant la réglementation pertinente sus-rappelée, la rémunération des dirigeants dans les établissements publics administratifs et les entreprises du secteur public et parapublic s'est faite de manière quelque peu anarchique. Dans les rares cas où ils ont été déclinés, les critères de fixation de cette rémunération varient au sein d'une même entreprise d'un exercice à un autre. Ils varient également parfois au sein des structures de même classification.

La lecture de certains procès verbaux des conseils d'administration révèle des cycles de revalorisation des rémunérations des directeurs généraux qui généralement précédent les augmentations des allocations mensuelles des présidents des conseils d'administration et des frais de session des administrateurs.

Ces pratiques ne sauraient être justifiées du fait que la loi de 1999 a laissé la latitude aux assemblées générales de fixer l'allocation mensuelle des présidents des conseils d'administration et le montant des indemnités de session des administrateurs (art. 33.a), et aux conseils d'administration d'arrêter la rémunération et les avantages des directeurs généraux, (art. 47.2).

Cette latitude doit en effet s'exercer «sous réserve des plafonds fixés par la réglementation en vigueur », en l'espèce les décrets de 1978 et 1987.

Mais force est de constater, après examen des comptes et états financiers produits jusqu'ici à la Chambre le non respect de ces plafonds tel qu'illustré par les quelques cas ci-après.

S'agissant des avantages des membres des conseils d'administration, les décrets de 1978 et 1987 ont fixé à FCFA 150 000 et FCFA 75 000 les plafonds de l'allocation mensuelle des présidents de conseil d'administration et les frais de session des administrateurs. Ces plafonds correspondent aux taux les plus élevés indépendamment des classifications des entreprises.

La Chambre a relevé que, sur les échantillons de onze établissements publics administratifs et entreprises du secteur public et parapublic, deux présidents du conseil bénéficient d'une allocation mensuelle de FCFA 500 000 et FCFA 600 000. Cinq perçoivent mensuellement FCFA 1 000 000, et trois FCFA 1 500 000. Pour une session leurs indemnités de session varient entre FCFA 250 000 et FCFA 700 000.

Les indemnités de session payées à chacun des autres administrateurs dans cet échantillon vont de FCFA 200 000 à FCFA 600 000 avec un niveau modal de FCFA 500 000. La Chambre a même relevé un cas où ces indemnités de session sont de FCFA 5 000 000 et FCFA 3 500 000 respectivement pour le Président du conseil et les autres administrateurs.

D'autres avantages non spécifiquement énumérés par la réglementation sont servis aux présidents de conseils d'administration à l'instar des indemnités de logement même lorsque ceux-ci occupent des fonctions dans l'administration qui leur ouvrent droit auxdites indemnités, des frais de fonctionnement des hôtels particuliers, des dotations mensuelles de carburant, de téléphone, l'équipement des résidences et le renouvellement de cet équipement tous les trois ans.

Quant aux Directeurs Généraux, le décret de 1987 dispose à l'article 4 que leur salaire est égal au salaire indiciaire ou au salaire catégoriel selon le cas, soit un minimum de FCFA 300 000. Le salaire net perçu par six directeurs généraux dont les éléments salariaux ont été examinés par la Chambre se situe à FCFA 3 000 000 à l'exclusion de certains autres avantages.

Les indemnités de responsabilité et de représentation, bien que toujours supérieures aux plafonds fixés par le décret susvisé ont connu une évolution moins rapide que les salaires de base. Elles se situent entre FCFA 150 000 et FCFA 325 000.

Les consommations mensuelles d'eau, d'électricité, de téléphone et de carburant fixées par le même décret font plutôt l'objet de prise en charge totale par la structure.

Au demeurant la Chambre n'a relevé aucune trace de dénonciation de ces abus par les représentants des tutelles technique et financière aux conseils d'administration des structures concernées. S'agissant des établissements publics administratifs, la Chambre note également que ces abus ont été avalisés par les contrôles financiers spécialisés, toute chose qui l'a amenée à retenir, conformément à l'article 83 de l'ordonnance de 1962, la responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables pour paiement en violation de la réglementation en vigueur. Les débats qui en résultent, s'ils deviennent définitifs, vous seront progressivement transmis selon les voies de droit. Toutefois, la Chambre des Comptes a conscience tout en exerçant ses attributions qu'il se pose un problème d'équité.

### III. <u>NECESSITE D'UN ARRIMAGE DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION</u> RELATIVE A LA REMUNERATION DES DIRIGEANTS SUR LE DROIT OHADA

Le reproche unanimement fait aux décrets de 1978 et 1987 est qu'ils sont complètement en déphasage avec l'environnement socio-économique actuel.

Ce constat a été mis en exergue lors du forum d'échange et d'information entre la Chambre des Comptes et les dirigeants des établissements publics administratifs et des entreprises du secteur public et parapublic des 20 et 21 août 2008, à l'occasion du thème traitant des avantages servis aux responsables de ces entités.

Comme en témoignent les actes de ce forum dont vous avez été destinataire, les directeurs généraux sont allés jusqu'à invoquer un vide juridique en la matière. Il y a urgence aujourd'hui car les enjeux de la « corporate gouvernance », gouvernance d'entreprise avec les corollaires que sont la responsabilisation et la performance impliquent que les dirigeants des entreprises puissent bénéficier des avantages compatibles avec le poids de leurs responsabilités managériales.

Le toilettage approfondi de ces textes apparaît donc aujourd'hui comme une des priorités pour asseoir la culture de la bonne gouvernance d'entreprise au Cameroun.

Le Cameroun, signataire de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique devrait élaborer une réglementation conforme au cadre tracé par le droit OHADA. La loi de 1999 n'y ayant pas dérogé, il est souhaité que les textes d'application ne s'en éloignent point.

Au total en même temps que la juridiction financière constate le non respect des dispositions réglementaires, elle ne peut s'empêcher de relever que les textes dont elle est chargée de l'application ne soient plus adaptés aux réalités actuelles du pays. Aussi s'inscrit – elle résolument dans une logique de proposition de réforme de cette réglementation suivant au moins quatre axes :

- Parachever le processus enclenché par la loi n°99/016 en élaborant des textes d'application qui consacrent la classification juridique des entreprises suivant les grandes catégories énoncées dans la loi;
- Elaborer une classification type des sociétés à capital public et au passage résoudre le problème de rémanence des établissements publics à caractère industriel, commercial ou financier;
- Définir le seuil de participation publique au capital d'une société qui en fait une société d'économie mixte ou qui confère à la puissance publique la minorité de blocage;
- Déterminer les éléments de rémunération et les plafonds correspondants des membres des organes dirigeants des entreprises du secteur public et parapublic.

La Chambre des comptes reste éventuellement disposée à accompagner votre département ministériel dans la réflexion devant aboutir à cette réforme dont l'urgence est avérée, et ce en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 qui lui reconnaissent la compétence d'exposer dans son rapport annuel destiné au Président de la République « ... les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la tenue des comptes... »

Je vous saurais infiniment gré de me faire connaître dans les deux mois à compter de la date de réception, les suites que vous aurez données à la présente communication. Je vous précise que le présent référé ainsi que votre réponse seront insérés au Rapport annuel 2008 de la Chambre des comptes de la Cour Suprême.

Cette communication sera également transmise pour leur haute information à Messieurs le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

(é) Abraham TCHUENTE
Président de la Chambre des Comptes

### 1.2.2.3 La Réponse du Ministre des Finances

Yaoundé, le 20 mars 2009

#### Δ

## Monsieur le Président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême Yaoundé

Réf: Votre référé du 17 décembre 2008

Objet : Finalisation des projets de textes relatifs à la rémunération et aux avantages des dirigeants des Etablissements publics et Entreprises du secteur public et parapublic.-

Monsieur le Président,

Faisant suite à votre référé de référence ci-dessus relatif à l'objet repris en objet, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je partage entièrement le constat et les préoccupations qui y sont exprimés, relatives d'une part, au retard observé dans l'adoption des textes d'application de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic, et d'autre part, aux disparités et à la confusion observée dans le traitement des dirigeants des établissements et entreprises publics.

Antérieurement à votre référé, et fort des insuffisances de la loi de 1999, un comité avait été mis sur pied à l'effet de procéder à la révision du cadre institutionnel des établissements et entreprises publics, avec entre autres, pour mandat de relire la réglementation en vigueur régissant la rémunération et les avantages dus aux dirigeants de ces institutions. Des travaux de ce comité, sont issues des propositions concrètes de rémunérations tendant à concilier les évolutions socio-économiques avec l'exigence d'une dépense maîtrisée contrastant avec les somptuosités observées çà et là, tenant compte à la fois des pratiques en Cours dans le secteur d'activités concerné et de la catégorie à laquelle appartient l'établissement ou l'entreprise publique intéressé.

Il en est résulté un projet de texte qui est en ce moment enrichi par les contributions pertinentes de votre référé sus évoqué. Ce projet de texte sera transmis dans les tous prochains jours dans les Services du Premier Ministre pour suite à donner.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération./-

(é) ESSIMI MENYE MINISTRE DES FINANCES

### 1.2.2.4. Les missions de collecte des résultats de l'enquête de la Chambre auprès des Entreprises du secteur public et parapublic

Du 22 septembre au 10 octobre 2008, des missions de la Chambre des Comptes se sont déployées dans les villes de Yaoundé, Douala, Buéa, Garoua, Yagoua, Maroua... dans le cadre de l'enquête et de la collecte d'informations liées à l'élaboration du rapport thématique sur la mise en conformité des Entreprises du secteur public et parapublic avec la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des Etablissements publics administratifs et des Entreprises du secteur public et parapublic.

Ces missions qui constituaient une étape importante dans l'élaboration de ce rapport thématique ont ciblé une cinquantaine d'entreprises auxquelles un protocole d'enquête sous la forme d'un ensemble de 17 groupes de questions a été préalablement envoyé.

L'objectif des descentes sur le terrain était pour les équipes de s'assurer que le protocole d'enquête a été bien appréhendé dans les entreprises et que les réponses cohérentes et éventuellement documentées ont été apportées au questionnaire.

La feuille de route de chaque équipe de mission telle que déclinée au cours d'une réunion préparatoire indiquait la démarche suivante :

- présentation par la mission de la problématique de la mise en conformité des Entreprises du secteur public et parapublic avec la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999;
- survol rapide de la maquette du protocole d'enquête par la mission ;
- réception du document du protocole d'enquête dûment rempli par l'entreprise concernée;
- échanges entre l'équipe de mission et les responsables de la structure hôte sur les difficultés éventuelles et les observations nécessaires à faire pour une meilleure compréhension du protocole;
- rapport de la mission relevant particulièrement les incohérences entre le statut et le fonctionnement actuel des entreprises, objets de l'enquête, et le cadre légal et réglementaire en vigueur.

Sur une population de 50 Entreprises identifiées pour l'enquête, le protocole sera finalement adressé à 48 Entreprises du secteur public et parapublic. A l'issue des missions, 37 protocoles d'enquête vont être collectés, soit un taux de retour de 77%.

Il ressort néanmoins des différents comptes-rendus des équipes que la plupart des entreprises ont bien accueillis toute initiative de la Chambre tendant à instaurer un dialogue avec elles.

Les équipes de mission ont dès leurs retours respectifs à la Chambre transmis tous les documents d'enquête au Comité chargé de l'élaboration du rapport.

#### 1.2.3. LA FORMATION CONTINUE DES PERSONNELS

La formation continue vise le perfectionnement et le renforcement des capacités des personnels dans les différents domaines ayant des liens avec leurs missions d'archivage, de jugement des comptes ou de contrôle des états financiers.

C'est dans cette perspective qu'en 2008, les personnels de la Chambre ont participé à deux séminaires :

Le séminaire sur le budget de l'Etat et le contrôle de la loi de règlement et le séminaire sur le cadre budgétaire et le cadre comptable harmonisé des établissements publics administratifs.

## 1.2.3.1. Le séminaire sur le budget de l'Etat et le contrôle de la loi de règlement

Organisé à Yaoundé le 29 septembre, les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 octobre 2008, ce séminaire avait pour but de préparer la Chambre des Comptes à sa nouvelle mission consultative relative à l'avis qu'elle doit formuler sur le projet de loi de règlement présenté au parlement en application des dispositions de l'article 39 alinéa c de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

Trois grands axes ont orienté le déroulement dudit séminaire à savoir le cadre budgétaire et comptable, le contrôle budgétaire, la loi de règlement et la préparation de l'avis sur la loi de règlement.

Ces axes développés en huit exposés interactifs portaient sur les thèmes suivants :

La problématique générale du budget de l'Etat ;

- Les règles budgétaires ;
- La problématique du contrôle budgétaire ;
- Le rôle de la Cour des Comptes de France en matière budgétaire ;
- La loi de règlement : portée et enjeux ;
- Les travaux préparatoires à la loi de règlement et la consolidation des comptes ;
- L'avis de la Chambre des Comptes ;
- Le contrôle de la loi de règlement : les points d'application.

## 1.2.3.2. Le séminaire sur le cadre budgétaire et comptable harmonisé des Etablissements publics administratifs.

Ce séminaire s'est tenu à Yaoundé les 3, 4 et 5 novembre 2008.

Il avait pour objectif de former les agents comptables et les contrôleurs financiers au nouveau cadre budgétaire et comptable, objet des décrets n°0447 et 0448 du 13 mars 2008 du Premier Ministre portant respectivement adoption de la nomenclature budgétaire et comptable harmonisée et approbation du plan comptable sectoriel des Etablissements publics administratifs.

La réalisation de cet objectif nécessiterait la réunion de trois conditions :

- La formation des responsables et cadres des administrations concernées à la nomenclature budgétaire et comptable harmonisée des Etablissements publics administratifs ainsi qu'à la comptabilité sectorielle de ces établissements :
- Le renforcement de leur capacité afin qu'ils acquièrent rapidement la maîtrise des techniques budgétaires, comptables et d'analyse des états financiers;
- Le rappel de l'obligation de la production des états de synthèse cohérents et fiables, ainsi que les différents contrôles à effectuer.

Pour y parvenir, 10 thèmes exposés et suivis de débats ont appelé l'attention des participants :

- 1. Le contexte et l'enjeu du plan comptable sectoriel des Etablissements public administratifs ;
- Le plan comptable sectoriel des Etablissements publics administratifs : principes de base et cadre comptable ;
- 3. Les acteurs de la vie financière de l'Etablissement public administratif;
- 4. La comptabilité de l'ordonnateur ;
- 5. Le contrôle de la gestion financière et comptable des Etablissements publics administratifs ;
- 6. Mission obligatoire et responsabilités de l'agent comptable ;
- 7. L'organisation et tenue de la comptabilité au sein des Etablissements publics administratifs ;
- Les modalités d'élaboration, de confection, de présentation et de transmission des comptes de gestion des Etablissements publics administratifs;
- 9. La nécessité d'informatisation des opérations comptables des Etablissements publics administratifs ;
- 10. Les attentes de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;

## 1.2.4. LES ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN RELATION AVEC LES AUTRES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT.

## 1.2.4.1 Le cadre de concertation entre le Ministère des Finances et la Chambre des Comptes

Pour améliorer la nécessaire collaboration entre les deux institutions, la Chambre des Comptes a, dans son rapport annuel pour l'année 2006, recommandé la mise en place d'un cadre de concertation avec le Ministère des Finances. Cette recommandation a rencontré l'agrément du Ministre des Finances par décision n°000001897/CAB du 29 juillet 2008 de celui-ci.

Les membres de ce cadre ont tenu quatre réunions pendant la période sous revue. Au cours de celles-ci, les comptables du Trésor et les Magistrats de la Chambre ont échangé sur les thèmes suivants :

- l'examen des projets d'instruction sur la reddition des comptes de gestion des Collectivités territoriales décentralisées et des Etablissements publics administratifs;
- la gestion des déficits et débets comptables ;
- la problématique des cautionnements des comptables publics.

Toutes les questions soulevées au cours des séances de travail ont fait l'objet de résolutions et de recommandations portées à l'attention du Ministre des Finances.

 La mise en application de l'article 39 alinéa c de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême

L'article 39 alinéa c susmentionné dispose : « la Chambre des Comptes est compétente pour donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés au Parlement ».

En dépit de la lettre n°682/CDC/CSC du 14 novembre 2007 par laquelle le Président de la Chambre des Comptes avait invité le Ministre des Finances à lui faire parvenir le projet de loi de règlement de l'exercice 2006, cette autorité gouvernementale n'a pas transmis ledit projet à la Chambre des Comptes.

Trois ans après l'intervention de cette loi, la Chambre des Comptes n'a pas encore été mise dans les conditions lui permettant d'émettre ledit avis. Pourtant du point de vue juridique, cet avis revêt un caractère obligatoire et constitue par là même une formalité substantielle qui conditionne le vote de la loi de finances initiale.

## 1.2.4.2. La Chambre des comptes et les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat.

En 2008, le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière a transmis six dossiers à la Chambre des Comptes pour compétence.

Pour lever les difficultés liées à la coexistence de plusieurs institutions de natures différentes en charge du contrôle des Finances Publiques, le Ministre Délégué à la Présidence de la République Chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat, le 16 décembre 2008, a convié la juridiction financière à une réunion à laquelle participaient également le Ministre de la Justice et celui des Finances.

Cette réunion avait pour but de chercher les voies et moyens pour rendre effective l'application des sanctions prises par la Chambre des Comptes et le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière à l'encontre des responsables de la chaine des Finances publiques au Cameroun.

Tout en louant l'initiative du Ministre Délégué à la Présidence de la République Chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat et en souhaitant la mise en place d'un cadre permanent d'échanges d'informations et d'expérience avec le Contrôle Supérieur de l'Etat, la Chambre des Comptes a participé à cette rencontre qui avait pour thèmes :

- 1. Les mécanismes et difficultés liées au suivi de l'application des sanctions par la Chambre des Comptes ;
- 2. Les mécanismes et difficultés liées au suivi de l'application des sanctions par le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ;
- 3. Les mécanismes d'exécution par le Ministère des Finances des sanctions pécuniaires consécutives aux arrêtés de débet ;
- 4. La mise sur pied d'un forum de concertation entre les différentes administrations impliquées dans la mise en œuvre des sanctions pécuniaires infligées aux gestionnaires de crédits et comptables publics.

#### 1.2.5. LA CHAMBRE DES COMPTES ET LA COOPERATION INTERNATIONALE

La Coopération Internationale s'est traduite en 2008 par le déploiement de la Chambre des Comptes aux plans bilatéral et multilatéral.

Au plan bilatéral, des magistrats de la juridiction financière du Cameroun ont effectué des missions d'études à la Cour des Comptes de Tunisie, à la Cour des Comptes du Grand Duché du Luxembourg et au Contrôle Fédéral des Finances de la Confédération Helvétique.

#### 1.2.5.1 La Cour des Comptes de Tunisie

A la Cour des Comptes de Tunisie, les magistrats de la deuxième section en charge du contrôle et du jugement des comptes des Collectivités territoriales décentralisées ont séjourné du 4 au 8 janvier 2008 à la Chambre Régionale de la Cour des Comptes à Sousse, et du 9 au 14 janvier à la Chambre des Collectivités Locales de ladite Cour.

Dans cette institution, ils ont partagé l'expérience de leurs collègues tunisiens autour des thèmes comme le contrôle juridictionnel des finances locales, les analyses financières des comptes, la comptabilité administrative, le contrôle intégré et le contrôle thématique.

Durant la période du 10 au 21 janvier 2008, les Magistrats de la Chambre des organismes à participation publique dans les secteurs financiers et des services ont reçu la visite de leurs homologues de la quatrième section de la Chambre des Comptes du Cameroun en charge du contrôle des comptes des Entreprises du secteur public et parapublic.

Dans cette Chambre et contrairement à ce qui se fait au Cameroun, les magistrats ont pu se rendre compte de ce que l'essentiel du contrôle se fait sur place, c'est-à-dire au siège de l'entreprise à vérifier. Cette méthode facilite la conservation des pièces ainsi que leur disponibilité à d'autres organismes de contrôle qui en feraient la demande.

Du 8 au 14 novembre 2008, la Cour des Comptes de Tunisie a entretenu une autre délégation de la Chambre des Comptes sur la Centrale des bilans.

Celle-ci est une banque des données contenant pour un secteur ou pour un ensemble d'entreprises, des indicateurs de la gestion comptable et financière des entités soumises au contrôle de la Cour. Ces indicateurs sont extraits des états financiers, des budgets, des rapports des organes sociaux et des organes de contrôle interne ou externe.

La compétence de la Cour des Comptes de Tunisie s'étend sur deux cent vingt entreprises. En principe, celles-ci doivent faire l'objet d'un contrôle tous les ans.

Or, la Cour ne dispose pas toujours de moyens surtout en personnel pour accomplir cette mission.

Aussi recourt-elle à la centrale des bilans où elle puise des éléments d'information pour faire un contrôle qui peut être vertical ou horizontal.

Le contrôle vertical porte sur les états financiers d'une entreprise tandis que le contrôle horizontal examine un secteur ou procède à l'évaluation d'une politique ou d'un programme. Il prend souvent la forme d'un contrôle thématique.

Par ces données, la centrale des bilans permet à la Cour de suivre l'évolution de la situation économique et financière de chaque entreprise ou des entreprises d'un même secteur. Les données ainsi recueillies fournissent l'alerte pour la programmation des structures à contrôler.

## 1.2.5.2. La Cour des Comptes du Grand Duché du Luxembourg.

Celle-ci a accueilli la délégation des magistrats Camerounais du 20 au 24 juillet 2008. Elle est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques et exerce ses attributions conformément à la loi organique du 8 juin 1999 ; son contrôle s'étend sur la gestion de toutes les personnes morales de droit public et des personnes physiques et morales de droit privé bénéficiant des concours financiers publics affectés à un objet déterminé ; l'examen de la légalité, la régularité des recettes, des dépenses et la bonne gestion des finances publiques rentrent dans son domaine de compétence.

En définitive, la visite de la délégation camerounaise à la Cour des Comptes du Luxembourg a permis aux membres de ladite délégation d'apprécier l'évolution qu'a connue cette institution. Partie d'un système dépendant de l'exécutif et faisant partie du contrôle interne, elle a fini par adopter les normes de contrôle International des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI et EUROSAI).

Elle jouit d'une indépendance à la fois dans la programmation annuelle de ses contrôles et dans leur mise en œuvre. Elle exerce à la fois le contrôle de la gestion des ordonnateurs ainsi que celui des comptes des comptables publics. C'est donc un organe de contrôle aux pouvoirs étendus qui lui permettent d'appréhender toute la chaîne de la dépense publique et d'avoir une vue précise sur les politiques publiques. Ces contrôles complets de la gestion, des fonds publics lui permettent de s'assurer plus aisément que les pouvoirs publics dans leurs actes de gestion, appliquent les principes d'économie, d'efficience et d'efficacité. Elle concourt ainsi à la bonne gouvernance financière du pays.

Ces expériences pourraient inspirer la Chambre des Comptes de la Cour Suprême pour son évolution.

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême est du reste la seule juridiction financière de la sous-région à avoir un rôle aussi réduit. Toutes les autres combinent le contrôle juridictionnel avec le contrôle de gestion.

## 1.2.5.3. Le contrôle fédéral des finances de la Confédération Helvétique

Celui-ci qui est l'organe suprême de la confédération helvétique en matière de contrôle de surveillance financière a accueilli la délégation de magistrats camerounais du 29 septembre au 1er octobre 2008 à Berne.

Organe indépendant, le Contrôle Fédéral est, dans son action, soumis à la constitution et à la loi et détermine librement son programme de contrôle appelé «programme de révision».

Son Directeur est nommé pour un mandat de 6 ans après approbation du Parlement et peut de sa propre initiative, publier des rapports.

La mission principale du Contrôle Fédéral des Finances est de s'assurer que l'administration utilise l'argent des contribuables avec circonspection. Il œuvre en réalité au profit du parlement et du Gouvernement.

Ainsi elle fait des audits sur le tribunal fédéral, les unités de l'administration fédérale, les bénéficiaires des subventions, les organismes privés chargés de l'exécution des taches publiques, les services du Parlement, les Sociétés anonymes dont la Confédération détient une participation majoritaire.

Le contrôle fédéral des finances a aussi compétence pour :

- examiner l'ensemble de la gestion financière lors de toutes les phases de l'exécution du budget;
- examiner l'établissement du compte d'Etat ;
- surveiller les contrôles que doivent effectuer les unités administratives sur leurs crédits et la gestion des crédits d'engagement;
- vérifier les systèmes de contrôle interne ;
- examiner la sécurité et la fonctionnalité des applications informatiques.

Quand il s'agit des contrôles des dépenses et de rentabilité, le Contrôle fédéral des Finances examine :

- si les ressources sont employées de manière économe ;
- si la relation entre coûts et utilité est avantageuse ;
- si les dépenses consenties ont l'effet escompté.

C'est dans cette perspective que la délégation camerounaise a eu de fructueux échanges sur les thèmes aussi variés que riches portant sur :

- le Management System et I-world;
- la méthodologie et critères de l'audit de performance;
- les révisions informatiques ;
- l'analyse des risques et processus principaux.

Au plan multilatéral, la Chambre des Comptes a participé à deux Colloques :

Le colloque sur le contrôle interne et externe des Finances publiques en Afrique subsaharienne francophone et le colloque sur la réforme des procédures des juridictions financières et convention européenne des Droits de l'homme.

## 1.2.5.4. Le colloque sur le contrôle interne et externe des finances publiques en Afrique Subsaharienne.

Organisé par la Banque Mondiale, ce colloque s'est déroulé du 11 au 13 juin 2008 à Saly au Sénégal.

Outre la Chambre des Comptes et le Contrôle Supérieur de l'Etat du Cameroun, des organismes tels que la Banque Africaine de Développement, l'Union Européenne, l'INTOSAI, la Cour des Comptes de France et l'Inspection générale des finances de France ont également pris part à ce colloque.

Trois exposés suivis de débats ont été présentés :

- Le panorama du contrôle externe et interne des Finances publiques ;
- Les expériences des Etats en matière de contrôle interne et externe ;
- Les normes internationales applicables en matière de contrôle des finances publiques.

# 1.2.5.5. Le colloque sur le thème : la réforme des procédures des juridictions financières et la convention européenne des droits de l'homme.

Etalé sur deux jours du 30 au 31 octobre 2008, ce thème proposé par l'Université de Montpellier 1 a été divisé en dix (10) exposés :

- Le particularisme de la procédure des juridictions financières ;
- La confrontation des expériences européennes ;
- Les paradoxes du bilan avant la réforme ;
- La dualité fonctionnelle à la lumière du principe d'impartialité structurelle.
- Le principe d'indépendance et la justice retenue ;
- Les perspectives pour les juridictions financières ;
- La réception des exigences européennes par le Conseil d'Etat ;
- Le principe d'égalité des armes et la position du Ministère public ;
- Le cumul des fonctions et l'impartialité objective ;
- Le point de vue du contrôle.

En effet, chargée à ce jour du seul contrôle des comptes, c'est-à-dire du contrôle de la régularité, la Chambre des Comptes n'a qu'une vue réduite du champ des vérifications et notamment de celui de la dépense publique. Elle se limite dans ses tâches, à l'examen de la conformité des engagements financiers avec les textes en vigueur, sans avoir la latitude d'apprécier l'intérêt, la pertinence et les résultats des actions effectuées.

# DEUXIEME PARTIE: RECOMMANDATIONS

#### 2.1. SUITE DONNEE AUX RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Des 13 (treize) recommandations contenues dans le rapport annuel 2007, deux ont été satisfaites. Celles n'ayant pas connu de suite sont reconduites dans leur intégralité dans le présent rapport.

#### 2.1.1. RECOMMANDATIONS SATISFAITES

• Sur la promotion d'un cadre de concertation avec le **MINEFI** en vue d'ameliorer la tenue et la presentation des comptes de gestion.

<u>Recommandation 07-1</u>: Relative à la promotion d'un cadre de concertation avec le MINEFI en vue d'améliorer la tenue et la présentation des comptes de gestion.

Ladite recommandation a été satisfaite par la décision n°00000189/MINFI/CAB du 29 juillet 2008 qui créé un cadre permanent de concertation entre le Ministère des Finances et la Chambre des Comptes de la Cour Suprême en vue d'instituer une plate forme d'échange et de collaboration entre ces deux structures.

• SUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES DES AGENTS COMPTABLES ET DES RECEVEURS MUNICIPAUX

<u>Recommandation 07-2</u>: Relative à la formation accélérée des agents comptables et des receveurs municipaux à la nouvelle gestion comptable prévue par les nouveaux textes qui régissent la tenue de leur comptabilité respective.

Cette recommandation a été satisfaite, par l'organisation des séminaires par le MINEFI, à l'intention des agents comptables ainsi que des receveurs municipaux et portant sur les plans comptables sectoriels des Etablissements publics administratifs et des communes.

#### 2.1.2. RECOMMANDATIONS RECONDUITES

Elles sont au nombre de 11 (onze).

 SUR LA LOI N° 99/016 DU 22 DECEMBRE 1999 PORTANT STATUT GENERAL DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC

<u>Recommandation 07-3</u>: Relative à l'application des dispositions de l'article 112 (1) et (2) de la loi sus-mentionnée, par les Etablissements publics et les Entreprises du secteur public et parapublic.

La Chambre des Comptes recommande que ces entreprises appliquent les dispositions de l'article 112 (1) et (2) sus-mentionné qui énoncent :

- (1) Les Etablissements publics, les Entreprises du secteur public et parapublic existants doivent, dans un délai d'un (01) an à compter de sa promulgation, se conformer aux dispositions de la présente.
- (2) A l'issue du délai prévu à l'alinéa (1) ci-dessus, des mandataires ad hoc auprès des entreprises qui ne se sont pas conformées aux dispositions de la présente loi sont nommés pour une période ne pouvant excéder six (06) mois par décision du Ministre chargé des finances aux fins de veiller notamment à l'harmonie de leurs statuts, la production des états financiers et la nomination conforme des organes dirigeants.

<u>Recommandation 07-4</u>: Relative a la durée du mandat des différents organes sociaux dans les Etablissements publics, les Entreprises du secteur public et parapublic

« La Chambre des Comptes recommande en outre le respect de la durée du mandat des différents organes sociaux. »

<u>Recommandation 07-5</u>: Relative à l'uniformisation des procédures d'authentification des états financiers.

« La Chambre des Comptes recommande que l'ONECCA veille à l'uniformisation des procédures d'authentification des états financiers. »

 SUR L'INSTRUCTION DU 21 OCTOBRE 2005 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PORTANT SUR LES COMPTES DE GESTION.

Recommandation 07-6: Relative au respect de ladite instruction.

La Chambre des Comptes recommande le respect scrupuleux de l'instruction relative au contrôle administratif des postes comptables au 31 décembre de chaque année. Ce contrôle devra appréhender

les soldes de tous les comptes financiers, ainsi que la situation du portefeuille de l'Etat.

<u>Recommandation 07-7</u> : Relative à l'application de la comptabilité auxiliaire de l'Etat.

La Chambre des Comptes recommande l'application de la comptabilité auxiliaire de l'Etat en recettes (CADRE). Cela permettra de créer une interface entre les régies de recettes (Impôts, Douanes...) et le Trésor afin de connaître à tout moment les montants des prises en charge, les recouvrements ainsi que les restes à recouvrer.

SUR LES COMPTES DE GESTION DES RECEVEURS MUNICIPAUX.

<u>Recommandation 07-8</u>: Relative à l'informatisation de la comptabilité des receveurs municipaux.

La Chambre des comptes recommande l'informatisation à court terme de la comptabilité des receveurs municipaux.

• SUR LES ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

Recommandations 07-9 : relatives aux activités de la Chambre des Comptes.

La Chambre des Comptes recommande :

- 1) La mise à sa disposition par le Ministre chargé des finances, des personnels d'appui que sont les assistants de vérification (cadres des catégories A ET B de l'administration);
- 2) La poursuite du renforcement des capacités opérationnelles de la Chambre des Comptes pour lui permettre, à l'instar des autres institutions supérieures de contrôle des finances publiques, d'élargir son champ de compétence par l'exercice du contrôle de gestion.
- SUR LA LOI N° 99/016 DU 22 DECEMBRE 1999 PORTANT STATUT GENERAL DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS ET DES ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC

<u>Recommandation 07-10</u>: Relative à la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des Etablissements publics administratifs et des Entreprises du secteur public et parapublic.

- 1) La Chambre recommande que soient pris les textes d'application de la loi susvisée.
- 2) La Chambre recommande la stricte observation des dispositions contenues dans cette loi et relatives à l'incompatibilité (art. 21), à la durée des mandats des administrateurs (art. 66 et 68) et aux primes servies lors de la tenue des conseils d'administration (art.65).

#### • SUR LA TENUE DES COMPTES DE L'ETAT.

## Recommandation 07-11 : relative à la tenue des comptes des comptables principaux du Trésor.

La Chambre des Comptes recommande :

- 1) L'admission automatique en non valeur des montants apparus sur les différentes balances des comptes au titre des impôts mécanisés dont les rôles remontent à plus de 25 ans ;
- 2) L'apurement par arrêté du Ministre chargé des finances, des débets et autres déficits qui figurent dans les balances des comptes;
- 3) La résorption de tous les montants constitués des chèques impayés rejetés en compensation, soit en procédant à leur recouvrement effectif, ou par leur transformation en déficit à imputer aux comptables qui les ont endossés ;
- 4) La confection d'un compte général de l'administration des finances par le Ministre des finances. Ce document regrouperait l'ensemble des opérations budgétaires de tous les comptables principaux du trésor et permettrait d'apprécier l'état d'exécution du budget de l'Etat et de statuer facilement sur le projet de loi de règlement;
- 5) De lui faire tenir en fin d'exercice par le Ministère de Finances, la liste des différents comptes spéciaux du trésor autorisés au cours de l'exercice, en indiquant leurs modalités de fonctionnement ;
- 6) D'engager une réflexion au Ministère des Finances, visant à réduire de manière significative le nombre de documents constitutifs d'une liasse de pièces justificatives de dépenses, afin de faciliter et de rendre plus efficaces les contrôles du comptable public, sans pour autant remettre en cause les principes de régularité et de sincérité de la dépense publique.

#### SUR LES COMPTES DES AGENTS COMPTABLES ET DES RECEVEURS MUNICIPAUX.

## Recommandation 07-12 : relative à la mise en état d'examen des comptes de gestion des agents comptables et des receveurs municipaux :

#### La Chambre des Comptes recommande :

La mise en état d'examen des comptes de gestion de cette catégorie de comptables publics patents par les structures prévues à cet effet ;

#### • SUR LA DISCIPLINE DES COMPTABLES.

#### Recommandation 07-13: relative à la discipline des comptables.

La Chambre des Comptes recommande que le Ministre en charge des finances prenne toutes les dispositions pour que les comptables en fonction prêtent serment et déposent un cautionnement dans un délai raisonnable ;

#### 2.1.3. Nouvelles recommandations:

En vue d'améliorer la tenue des comptes, de nouvelles recommandations ont été formulées. Celles-ci portent :

#### • SUR LA GESTION DES VALEURS INACTIVES.

#### Recommandation 08-1: relative à la gestion des valeurs inactives

La Chambre des Comptes constate lors des diverses vérifications effectuées sur la ligne de compte que la majorité des comptes de gestion des comptables principaux du Trésor ne contiennent pas toutes les informations sur la gestion du portefeuille de l'Etat.

La juridiction financière recommande que le stock des timbres fiscaux, des vignettes automobiles et des tickets de péage commandé et réceptionné par la Direction Générale des Impôts soit pris en charge dans la comptabilité patrimoniale de l'Etat (Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire) pour un bon suivi afin de confectionner un compte d'emploi en fin d'exercice.

• SUR LA TRANSMISSION DES COMPTES DES PERSONNES MORALES INVESTIES D'UNE MISSION SPECIFIQUE ET RECEVANT A CE TITRE LES FRUITS DE LA GENEROSITE NATIONALE OU INTERNATIONALE.

Recommandation 08-2: relative à la transmission des comptes des personnes morales et des personnes physiques exerçant les fonctions officielles ou des personnes morales investies d'une mission spécifique et recevant à ce titre les fruits de la générosité nationale ou internationale.

Depuis le démarrage de ses activités, la Chambre des Comptes n'a reçu jusqu'à ce jour aucun compte de cette catégorie de justiciables.

La juridiction financière recommande à la diligence du Ministre chargé des Finances, la transmission à son Greffe, de la liste des personnes morales et physiques évoquées à l'article 8 de la loi du 21 avril 2003 relative à la Chambre des Comptes.

 SUR L'AVIS DE LA CHAMBRE DES COMPTES RELATIF AU PROJET DE LOI DE REGLEMENT.

Recommandation 08-3: relative à l'avis de la Chambre des Comptes sur le projet de loi de règlement tel que prévu par la loi n°2006/016 du 26 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

Cette loi prescrit l'avis de la Chambre des Comptes sur le projet de Loi de Règlement. Jusqu'à ce jour, aucun projet de ladite loi n'a été transmis à la juridiction financière.

La Chambre des Comptes recommande la transmission du projet de Loi de Règlement à la juridiction financière avant le 30 septembre de chaque année afin que son avis soit donné en application des dispositions de l'article 39 alinéa(c) de la Loi susmentionnée;

• SUR CERTAINES DECISIONS ET RESOLUTIONS DES ORGANES DELIBERANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS ET DES ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC.

Recommandation 08-4: relative à certaines décisions et résolutions des organes délibérants des Etablissements publics administratifs et des Entreprises du secteur public et parapublic.

La Chambre des Comptes constate que plusieurs décisions ou résolutions prises dans les entreprises sont contraires aux lois et règlements de la République.

La Chambre des Comptes recommande que les représentants de la tutelle financière et technique jouent pleinement leur rôle d'information et de prévention lors de la tenue des conseils d'administration;

### **CONCLUSION**

Le contrôle des comptes au cours de l'exercice 2008 a révélé de manière générale les difficultés à les instruire dès lors que la majorité des comptes de gestion, transmis et réceptionnés au Greffe de la Chambre des Comptes n'étaient pas réellement en état d'examen. Les lacunes les plus importantes portent encore une fois sur le défaut de pièces générales essentielles (comptes administratifs et état de développement des soldes), sur l'absence de pièces justificatives de recettes et de dépenses ainsi que des pièces comptables concernant les valeurs inactives et sur les nombreux manquements constatés dans la reprise des soldes d'un exercice à l'autre.

Malgré ces difficultés, la Chambre des Comptes a maintenu l'accent sur le contrôle juridictionnel, adressant plus d'une centaine de questionnaires aux comptables et aux dirigeants des entreprises du Secteur public et parapublic. Ce qui a permis de rendre pour cette année 36 arrêts d'injonctions et rapports d'observations provisoires.

Par ailleurs, comme annoncé dans le précédent rapport, la Chambre des Comptes a pu rendre au cours de cette même année 2008, ses premiers arrêts définitifs par lesquels elle a prononcé des débets contre les comptables.

Parallèlement, elle a mené ses activités non juridictionnelles liées à ses missions d'assistance à l'exécutif et au législatif (envoi de référé au Ministre des Finances, plateforme de dialogue avec la Direction Générale du Trésor, rapport annuel d'activités, ...)

Certes, depuis la loi N° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, des missions nouvelles lui ont été confiées. Ainsi en est-il de :

- celle de donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés au Parlement;
- celle d'élaborer un Rapport annuel sur les comptes de l'Etat adressé au Président de la République (Art 39 al. (c) et (d) de la loi N° 2006/016 du 29 décembre 2006).

Cependant si la Chambre des Comptes de la Cour Suprême s'est acquittée régulièrement de la deuxième nouvelle mission en produisant en 2007 et en 2008 son Rapport sur les comptes de l'Etat, elle n'a pas encore été saisie du projet de loi de règlement pour son avis à présenter au Parlement.

Enfin, il convient de relever à nouveau que l'efficacité de l'action de la Chambre des Comptes dans la transparence dans la gestion des Finances publiques demeure limitée par le fait que contrairement aux autres juridictions financières d'Afrique en général et celles de la CEMAC en particulier, elle est la seule à ce jour qui n'a pas compétence pour contrôler la gestion et partant, le bon emploi des fonds publics.

Il serait souhaitable que les attributions de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême puissent se rapprocher des compétences en vigueur dans les organes de contrôle des pays d'Afrique et notamment de la CEMAC. Ainsi serait favorisée une plus grande synergie entre les structures de contrôle interne que sont généralement les services de contrôle de l'Etat rattachés au Chef de l'Etat ou au Chef du Gouvernement et les inspections Générales des Finances d'une part, et les structures de contrôle externes que sont les Cours des Comptes ou les Chambres des Comptes qui ont toutes, non seulement des compétences en matière de contrôle juridictionnel et d'examen de la régularité de la gestion, mais aussi du contrôle de la performance dans l'utilisation des fonds publics.

### **ANNEXES**

## **ANNEXE N° I**

# LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS ET ASSIMILES 1- ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS

	DENOMINATION	SIGLE
1.	AGENCE D'ELECTRIFICATION RURALE DU CAMEROUN	AER
2.	AGENCE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS	ARMP
3.	AGENCE DE REGULATION DES TELELCOMMUNICATIONS	ART
4.	AGENCE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE	ARSEL
5.	AGENCE NATIONALE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT FORESTIER	ANPDF
6.	AGENCE NATIONALE DE RADIOPROTECTION	ANR
7.	AGENCE NATIONALE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE	ANTIC
	LA COMMUNICATION	
8.	AUTORITE PORTUAIRE NATIONALE	APN
9.	BUREAU CENTRAL DE RECENSEMENT ET DES ETUDES DE LA	BUCREP
	POPULATION	
10.	CADRE D'APPUI ET DE PROMOTION DE L'ARTISANANT ET MINIER	CAPAM
11.	CAISSE DE DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE POUR LE NORD	CDENO
12.	CAISSE DE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE MARITIME	CDPM
13.	CAISSE DE STABILISATION DES PRIX DES HYDROCARBURES	CSPH
14.	CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE	CNPS
15.	CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY	CCAA
16.	CELLULE DE GESTION DU CODE DES INVESTISSEMENTS	CGCI
17.	CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE DE YAOUNDE	CHU
18.	CENTRE DE FORMATION POUR L'ADMINISTRATION MUNICIPALE	CEFAM
19.	CENTRE DE PRODUCTION DES TEST DE DEPISTAGE DU SIDA	CAAMDIAGNOS
		TIX
20.	CENTRE NATIONAL DU CACAO ET DU CAFE	
21.	CENTRE NATIONAL DE REHABILITATION DES HANDICAPES	CNRH
22.	CENTRE PASTEUR DU CAMEROUN	CPC
23.	CHAMBRE D'AGRICULTURE	CHAGRI
24.	CHAMBRE DE COMMERCE	CCIMA
25.	COMITE NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DE TECHNOLOGIES	CNDT
26.	COMITE PROVINCIAL DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE	CPLCS
27.	CONSEIL NATIONAL DES CHARGEURS DU CAMEROUN	CNCC
28.	ECOLE DE FAUNE DE GAROUA	
29.	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE	ENAM
30.	ECOLE NATIONALE DES EAUX ET FORETS	ENEF
31.	ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES PTT	ENSPT
32.	ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES TRAVAUX PUBLICS	ENSTP
33.	ECOLE NORMALE D'HOTELERIE ET DE TOURISME	ENHAT
34.	FONDS SEMENCIER	FS
35.	FONDS D'EQUIPEMENT ET D'INTERVENTION INTERCOMMUNAL	FEICOM
36.	FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI	FNE
37.	FONDS ROUTIER	FR
38.	GENERAL CERTIFICATE OF EDUCATION BOARD	GCEBOARD
39.	HOPITAL GENERAL DE DOUALA	HGD
40.	HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE	HGY
41.	HOPITAL GYNECO OBSTETRIQUE DE YAOUNDE	HGOY
42.	INSTITUT DE CARTOGRAPHIE	INC
43.	INSTITUT DE RECHERCHE AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT	IRAD
44.	INSTITUT DE RECHERHCE GEOLOGIQUE ET MINIERE	IRGM

45.	INSTITUT DE RECHERCHE MEDICALE ET D'ETUDE DES PLANTES MEDECINALES	IMPM
46.	INSTITUT DES RELATIONS INTERNATIONALES DU CAMEROUN	IRIC
47.	INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	INJS
48.	INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE	INS
49.	INSTITUT SUPERIEUR DE MANANGEMENT PUBLIC	ISMP
50.	LABOGENIE	
51.	LABORATOIRE NATIONAL DE CONTROLE DE QUALITE DES MEDICAMENTS ET D'EXPERTISE	
52.	PARC NATIONAL DE MATERIEL DE GENIE CIVIL	MATGENIE
53.	MISSION D'ETUDE ET D'AMENAGEMENT DE L'OCEAN	MEAO
54.	MISSION D'ETUDES POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT	MAEDEN
	DE LA PROVINCE DU NORD	
55.	MISSION DE DEVELOPPEMENT DE LA PROVINCE DU NORD OUEST	MIDENO
56.	MISSION DE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE SUPERIEURE DU NOUN	
57.	MISSION DE DEVELOPPEMENT DES MONTS MANDARAS	MIDIMA
58.	MISSION DE PROMOTION DES MATERIAUX LOCAUX	MIPROMALO
59.	OFFICE CEREALIER	OC
60.	OFFICE DU BACCALAUREAT DU CAMEROUN	OBC
61.	ONACAM	
62.	PALAIS DE CONGRES	PC
63.	PARI MUTUEL DU CAMEROUN	PMUC
64.	SOUTH WEST DEVELOPEMENT AUTHORITY	SOWEDA
65.	UNIVERSITE DE BUEA	UB
66.	UNIVERSITE DE DOUALA	UDLA
67.	UNIVERSITE DE DSCHANG	UDS
68.	UNIVERSITE DE MAROUA	UM
69.	UNIVERSITE DE NGAOUNDERE	UNG
70.	UNIVERSITE DE YAOUNDE I	UNIYAOI
71.	UNIVERSITE DE YAOUNDE II	UNIYAO II

#### 2- ORGANES CONSTITUTIONNELS

1	ASSEMBLEE NATIONALE	AN
2	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	CES

#### 3 - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

1	COMITE CONSULTATIF ET DE SUIVI DE LA GESTION DES RESSOURCES PPTE	
2	COMITE DE SUIVI DU PROJET HYDROELECTRIQUE DE MEMVEELE	
3	COMITE NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DE TECHNOLOGIE	
4	COMPTE D'AFFECTATION SPECIAL POUR LE FINANCEMENT DURABLE	
	EN MATIERE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT	
5	COMPTES D'AFFECTATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE	
	TOURISTIQUE	
6	FDFCC	FDFCC
7	FONDS SPECIAL DE DEVELOPPEMENT DES FORETS	FSDF
8	FONDS SPECIAL DE DEVELOPPEMENT DES TELELCOMMUNICATIONS	FSDT
9	FONDS SPECIAL DE PROTECTION DE LA FAUNE	FSPF
10	COMPTE D'AFFECTION SPECIAL DE LA POLITIQUE CULTURELLE	CAS-MINCUL

#### 4- ADMINISTRATIONS DE MISSION

1	AGENCE NATIONALE D'INVESTIGATION FINANCIERE	ANIF
2	COMITE DE GESTION DE l'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES POUR	PAM

	L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL	
3	COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DES PROGRAMMES ECONIMIQUES	CTS
4	COMMITE TECHNIQUE DE PRIVATISATION ET DE LIQUIDATION	CTPL
5	CENTRE NATIONAL DE L'EDUCATION	CNE

#### **5 - ORGANE INDEPENDANT**

ELECTIONS CAMEROON	ELECAM

# ANNEXE N°II: LISTE DES DECRETS PRESIDENTIELS PORTANT CREATION DES NOUVELLES COMMUNES ET DES COMMUNAUTES URBAINES.

- DECRET N° 2007/11 DU 24 AVRIL 2007 PORTANT CREATION DES COMMUNES
- DECRET N° 2008/17 DU 28 JANVIER 2008 PORTANT CREATION DE LA COMMUNE URBAINE DE MARQUA.
- DECRET: N° 2008/18 DU 28 JANVIER 2008 PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE D'EDEA.
- DECRET N° 2008/19 DU 28 JANVIER 2008 PORTANT CREATION DE LA COMMUNE URBAINE DE NKONGSAMBA.
- DECRET N°2008/20 DU 28 JANVIER 2008 PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE NGAOUNDERE.
- DECRET N°2008/21 DU 28 JANVIER 2008 PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BAMENDA.
- DECRET N° 2008/22 DU 28 JANVIER 2008 PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BERTOUA.
- DECRET N°2008/23 DU 28 JANVIER 2008 PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE D'EBOLOWA.
- DECRET N° 2008/24 DU 28 JANVIER 2008 PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE KRIBI.
- DECRET N°2008/25 DU 28 JANVIER 2008 PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LIMBE.
- DECRET N° 2008/26 DU 28 JANVIER 2008 PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE KUMBA.
- DECRET N° 2008/27 DU 28 JANVIER 2008 PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BAFOUSSAM.
- DECRET N° 2008/28 DU 28 JANVIER 2008 PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE GAROUA.

# ANNEXE N°III TABLEAUX RECAPITULATIFS DE LA PROGRAMMATION ANNUELLE 2009 DE LA CHAMBRE DES COMPTES

# REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix-Travail-Patrie COUR SUPREME CHAMBRE DES COMPTES



# REPUBLIC OF CAMEROON Peace-Work-Fatherland SUPREME COURT AUDIT BENCH

# PROGRAMME ANNUEL DE CONTROLE DE LA CHAMBRE DES COMPTES POUR L'EXERCICE 2009 PREMIERE SECTION

N° d'ordre	Structure contrôlée	Exercice (s) contrôlés(s)	Date de programmation	Observations
02	Trésorerie générale de l'Extrême Nord*	2005	31/5/2006	
03	Trésorerie générale de l'Extrême Nord	2006 et 2007	18/2/2009	Instruction thématique (les frais de déplacements, les marchés publics, les déblocages)
04	Trésorerie Générale du Sud Ouest*	2004	8/3/2006	
05	Trésorerie Générale du Sud Ouest*	2005	8/3/2006	
06	Trésorerie Générale du Sud Ouest	2006 et 2007	18/2/2009	Instruction thématique (les frais de déplacements, les marchés publics, les déblocages)
07	ETAT (Ministère de l'Education de base) Dossier transmis par le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière et enregistré sous le n° 41/PCDC du 13/2/2008	2006	18/2/2009	
08	Trésorerie Générale du Sud*	2004	8/3/2006	
09	Trésorerie Générale du Sud*	2005	8/3/2006	
10	Trésorerie Générale du Sud	2006 et 2007	18/2/2009	Instruction thématique (les frais de déplacements, les marchés publics, les déblocages)
11	Trésorerie Générale du Nord Ouest*	2004	17/4/2006	
12	Trésorerie Générale du Nord Ouest*	2005	17/4/2006	
13	Trésorerie Générale du Nord Ouest	2006 et 2007	18/2/2009	Instruction thématique (les frais de déplacements, les marchés publics, les déblocages)

14	Trésorerie Générale du Centre*	2004	8/3/2006	(Attente de production du compte par le comptable)
15	ETAT (Ministère de l'Education de base) Dossier transmis par le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière) et enregistré sous le n° 40/PCDC du 13/2/2009	2005 Et 2006	18/2/2009	
16	Paierie Générale*	2004	8/3/2006	
17	Paierie Générale*	2005	8/3/2006	Instruction conjointe
18	Paierie Générale	2006 et 2007	18/2/2009	Instruction thématique (les frais de déplacements, les marchés publics, les déblocages)
19	Paierie Générale (Compte spécial PPTE) *	2004	31/5/2006	•
20	Agence Comptable Centrale du Trésor*	2004	10/1/2007	
21	Agence Comptable Centrale du Trésor*	2005	10/1/2007	
22	Agence Comptable Centrale du Trésor	2006 et 2007	18/2/2009	Instruction thématique (les frais de déplacements, les marchés publics, les déblocages)
23	ETAT (Ministère des enseignements secondaires) Dossier transmis par le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière et enregistré sous le n° 47/PCDC du 13/2/2009	2006	18/2/2009	
24	Trésorerie Générale du Littoral*	2004	31/5/2006	
25	Trésorerie Générale du Littoral*	2005	31/5/2006	
26	Trésorerie Générale du Littoral	2006 et 2007	18/2/2009	Instruction thématique (les frais de déplacements, les marchés publics, les déblocages)
27	Trésorerie Générale de l'Ouest*	2004	31/5/2006	
28	Trésorerie Générale de l'Ouest*	2005	31/5/2006	
29	Trésorerie Générale de l'Ouest	2006 et 2007	1 <sup>er</sup> /2/2009	Instruction thématique (les frais de déplacements, les marchés publics, les déblocages)
30	ETAT (Ministère de l'Education de base) Dossier transmis par le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière et enregistré sous le n° 42/PCDC du 13/2/2009	2005 Et 2006	18/2/2009	
31	Trésorerie Générale de l'Est*	2004	9/3/2006	
32	Trésorerie Générale de l'Est*	2005	9/3/2006	
33	Trésorerie Générale de l'Est	2006 et 2007	18/2/2009	Instruction thématique (les frais de déplacements, les marchés publics, les déblocages)
34	Trésorerie Générale du Nord*	2004	31/5/2006	•
35	Trésorerie Générale du Nord*	2005	31/5/2006	
36	Trésorerie Générale du Nord	2006 et 2007	18/2/2009	Instruction thématique (les frais de déplacements, les marchés publics, les déblocages)
37	ETAT (Ministère des enseignements secondaires) Dossier transmis par le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière) et enregistré sous le n° 39/PCDC du 13/2/2009	2005 et 2006	18/2/2009	

38	Trésorerie Générale de l'Adamaoua*	2004	9/3/2006	
39	Trésorerie Générale de l'Adamaoua*	2005	9/3/2006	
40	Trésorerie Générale de l'Adamaoua	2006 et 2007	18/2/2009	Instruction thématique (les frais de déplacements, les marchés publics, les déblocages)
41	Trésorerie Générale du Centre*	2005	3/3/2008	
42	Trésorerie Générale du Centre	2006 et 2007	18/2/2009	Instruction thématique (les frais de déplacements, les marchés publics, les déblocages)
43	Enquête sur place auprès de la Direction des Impôts et auprès des Recet portefeuille de l'Etat (Utilisation des vignettes automobiles, timbres fisca			
44	Enquête sur place au Ministère de la Santé, au Ministère des Finances po sanitaires	our études portant sur le	es évacuations	
45	Elaboration du rapport particulier sur les comptes de l'Etat			
46	Participation à l'élaboration du rapport d'activités 2008 de la Chambre des Comptes			
47	Avis sur le projet de loi de règlement			
48	Participation au cadre de concertation Chambre des Comptes/MINFI			
49	Examen des dossiers transmis par le Conseil de Discipline Budgétaire et l'Etat	Financière ou par le co	ntrôle supérieur de	

<sup>\*</sup>L'astérisque indique que le compte est un compte précédemment inscrit au programme et dont l'instruction se poursuit au cours de l'exercice 2008

### **DEUXIEME SECTION**

N° d'ordre	STRUCTURE CONTROLEE	EXERCICE (S) CONTROLE(S)	DATE DE PROGRAMMATION DU CONTROLE	RESULTAT DE L'INSTRUCTION AU 31 DECEMBRE 2008	COMMENTAIRE INDIVIDUALISE PAR STRUCTURE
1.	Commune urbaine de Bafoussam*	2004-2005-2006	17/03/06	03 questionnaires	
2.	C A D de Yaoundé III	2007			
3.	Commune de Buéa	2005-2006			
4.	Commune Rurale de Bafoussam	2004-2005-2006			
5.	Commune de Lafe	2004-2005-2006			
6.	Commune de Babessi	2004-2005-2006			
7.	Commune de Mbouda	2004-2005-2006			
8.	Commune de Batibo	2004			Compte remis au CM ALIMA
9.	Commune de Kribi*	2004	19/06/06		
10.	Communauté Urbaine de YAOUNDE*	2004 et 2005	21/08/07	-	
11.	Commune Rurale de Mokolo*	2004 et 2005	04/09/07	02 questionnaires	Réponses attendues
12.	Commune de Ntui*	2004	04/09/07	-	
13.	Commune Rurale de TIKO*	2004	17/03/07	01 arrêt provisoire du 22/12/08	Réaction du comptable attendue
14.	Commune Rurale de BUEA*	2004	04/03/2008	01 rapport transmis au PG le 07/01/09	
15.	Commune de Nanga –Eboko	2004 et 2005	19/10/2008		
16.	Commune Rurale de Ndop	2006 et 2007			
17.	Commune Rurale de Ngaoundéré I	2007			
18.	Commune Rurale de Ngaoundéré II	2007			
19.	Commune Rurale de Ngaoundéré III	2007			
20.	Commune U. de Kribi	2004 et 2005			
21.	Communauté Urbaine de Dla.*	2004	19/06/06	1 questionnaire	

22.	Commune de SA'A*	2004	19/06/06	02 questionnaires	
23.	Commune de SANTA*	2005	31/05/07		
24.	Commune U. de Kumbo*	2004 et 2005	31/05/07		
25.	Commune de Ndop*	2005	1/05/07		
26.	Commune Rurale d'ELAK*	2004-2005 2006- 2007	17/03/08	-	
27.	Commune Rurale d' NJIKWA*	2004-2005	7/03/08	-	
28.	Commune Rurale de GUERE*	2004	17/03/08	-	
29.	Commune Rurale de Mbangassina*	2007			
30.	Commune Rurale de Mouloundou	2004, 2005 et 2006			
31.	Commune Rurale de Mindif	2004, 2005 et 2006			
32.	Commune Rurale d'Eyumodjock	2004, 2005 et 2006			
33.	Commune Rurale de Yagoua	2004, 2005 et 2006			
34.	Commune Rurale de Tiko	2005-2006			
35.	Commune Rurale de Kousseri	2005 - 20065			
36.	Commune Rurale de Banyo	2006			
37.	Commune de Belo	2004	19/07/06		Compte remis au CM ALIMA.
38.	Commune de SANTA*	2004-2006 et 2007	19/07/06 17/03/08	-	
39.	Commune de Tombel*	2004	31/05/07		
40.	Commune de Mbengwi*	2004 et 2005	31/05/07		
41.	Commune de Yagoua*	2004-2005 et 2006	31/05/07	1 questionnaire	Réponses attendues
42.	Commune Rurale de GOULFEY*	2004-2005	09/11/07	•	
43.	Commune Rurale de Fonfuka	2004-2005 2006- 2007			
44.	Commune Rurale de Ntui	2007			
45.	Commune Rurale de Tubah	2004-2005 et 2006			
46.	Commune Rurale de Tchollire	2004-2005			
47.	Commune Rurale de Makary	2004-2005 et 2006			
	Commune Rurale de Mogode	2004-2005 2006- 2007			
48.	Commune de Belo*	2004 2005	17/11/08 19/06/08		

49.	Commune de Ndu*	2004 et 2005	31/05/07	02 questionnaires	Réponses attendues
50.	Commune Rurale de FUNDONG*	2004/2005	09/11/07		-
51.	Commune Rurale de JAKIRI*	2004-2005	17/03/08	02 questionnaires	Réponses attendues
52.	Commune Rurale de FURU-AWA*	2004-2005	17/03/08		-
53.	Commune Rurale de Koza*	2005	17/03/08		
54.	Commune Rurale de Misaje	2007			
55.	Commune Rurale de Bogo	2004-2005 2006-			
		2007			
56.	Commune Rurale de Bandja	2007			
57.	Commune de Benakuma*	2004-2005 et 2006	31/05/07	Saisine du P.G pour condamnation à l'amende	Suite encore attendue
58.	Commune de Batibo*	2004-2005 2006- 2007	31/05/07	1 arrêt provisoire du 22/12/08 pour 2 exercices	Réaction du comptable attendue
59.	Commune Rurale de BABADJOU*	2004-2005	17/03/07		
60.	Commune Rurale de Wum*	2004-2005 et 2006	17/03/07		
61.	Commune Rurale de KUMBO*	2004/2005	17/03/07		
62.	Commune Rurale de Mozogo	2006-2007			
63.	Commune Rurale de Biwong-Bulu	2007			
64.	Commune Rurale de Pouma	2004-2005 et 2006			
65.	Commune Rurale de Nkong-Zem	2007			
66.	Commune Rurale de Kongso	2006-2007			
67.	Commune Urbaine de Ngaoundéré	2006-2007			

L'astérisque indique que le compte est un compte précédemment inscrit au programme et dont l'instruction se poursuit au cours de l'exercice 2008

#### **TROSIEME SECTION**

N°	STRUCTURE	EXERCICE(S) CONTROLE	DATE DE PROGRAMMATION	Observations
D'ordre	CONTROLEE	(S)		
1	SOWEDA*	2004 -2005	18 –juil. 2006	
2	UB*	2004 - 2005	10/10/2006	
3	GCE BOARD*	2004 - 2005	23/03/2007	
4	IRGM*	2004 - 2005	26/09/2006	
5	OFF CEREAL*	2004	27/06/2006	
6	CSPH*	2004 – 2005	18/07/206	
7	UY II*	2004 – 2005	10/10/2006	
8	IRAD*	2004 – 2005	22/03/2007	
9	APN*	2004 – 2005	22/03/2007	
10	CGCI*	2004 – 2005	22/03/2007	
11	CCIMA*	2004-2005 -2006	29/01/2008	
12	MINTOUR*	2004-2005 2006	29/01/2008	
13	FEICOM*	2006	29/01/2008	
14	MIDENO	2004 -2005	24/02/2009	
15	CAPAM	2004 – 2005	24/02/2009	
16	MIPROMALO*	2004 – 2005	18/07/2006	
17	MEAO*	2004 – 2005	01/08/2006	
18	CEFAM*	2004 – 2005	10/10/2006	
19	OFF CEREAL*	2004 – 2005	29/01/2008	1
20	ENSPT	2004 – 2005	24/02/2009	
21	CNDT	2004 - 2005	24/02/2009	
22	FSDF*	2004 – 2005	18/07/2006	Dossier transmis au parquet en 2006
24	ANIF*	2006 – 2007	10/01/2008	La production du 2 <sup>e</sup> rapport est déterminée par la réaction du

				comptable au 1 <sup>er</sup> arrêt
25	IMPM*	2004 -2005-2006	29/01/2008	La production du 2 <sup>e</sup> rapport est
				déterminée par la réaction du
				comptable au 1 <sup>er</sup> arrêt
26	CNPS*	2004 et 2005	29/01/2008	
27	ISMP	2004 et 2005	24/02/2009	
28	CDEN	2004 et 2005	24/02/2009	
29	HGD	2004 et 2005	24/02/2009	
30	INJS	2006 – 2007	24/02/2009	
31	ENRP	2004 – 2005	24/02/2009	
32	AER	2004 – 2005	24/02/2009	
33	ANTIC	2004 – 2005	24/02/2009	
34	CNE	2004 - 2005	24/02/2009	
35	MEADEN*	2004 – 2005	18/07/2006	
36	CHAGRI*	2004- 2005	01/09/2006	
37	CHUY*	2004 – 2005	10/10/2006	
38	UYI*	2004 – 2005	10/10/2006	Absence de compte 2004
39	ART*	2004 - 2005	22/03/2007	·
40	MIDIMA*	2004 – 2005	20/08/2007	
41	FAO PAM*	2004 -2005	22/03/2007	
42	CPC*	2004 – 2005	22/03/2007	
43	UDLA*	2004 – 2005	29/01/2008	
44	Palais de congrès*	2005- 2006	29/01/2008	
45	BUCREP	2004 - 2005	24/02/2009	
46	CNRH	2005 – 2006	24 /02 /2009	
47	ENAM	2004 – 2005	24 /02 /2009	
48	Projet de Mem'vele	2004 – 2005	24/02/2009	
49	IRIC	2005 – 2006	24/02/2009	
50	FNE	2004 – 2005	24/02/2009	
51	FR	2004 – 2005	24/02/2009	
52	CPDM*	2004 – 2005	24/08/2006	Les conclusions du parquet sor
				attendues
53	INC*	2004 – 2005	09/09/2006	La réaction du comptable est

				attendue
54	UNGD*	2004 – 2005	10/10/2006	La réaction du comptable est attendue
55	ONCC*	2004 – 2005	22/03/2007	La réaction du comptable est attendue
56	CTS*	2004 – 2005	22/03/2007	La réaction du comptable est attendue
57	HGY*	2004 – 2005	29/11/2007	La réaction du comptable es attendue
58	CPLS*	2004 – 2005	29/11/2007	Questionnaire envoyée au comptable mi-mars 2009
59	OBC*	2004 – 2005	24/02/2009	Le compte n'est pas en état d'examen lettre des pièces manquantes envoyées depuis 24/11/2008
60	UNVDA	2004 – 2005	24/02/2009	
61	PTTE	2004 – 2005	24/02/2009	
62	INS	2004 – 2005	24/02/2009	
63	CDNO	2004 – 2005	24/02/2009	
64	ARSEL	2004 – 2005	24/02/2009	
65	CAMEE	2004 – 2005	24/02/2009	
66	Ecole Nationale d'Hôtellerie et du Tourisme	2004 – 2005	24/02/2009	

L'astérisque indique que le compte est un compte précédemment inscrit au programme et dont l'instruction se poursuit au cours de l'exercice 2008

### **QUATRIEME SECTION**

N° d'ordre	Structure contrôlée	Exercice (s) contrôlé(s)	Date(s) de programmation	Observations
01	CAMPEMENT DE WAZA*	2004 et 2005	13/08/2007	
02	CIMENCAM*	2004	13/08/2007	
03	CAMTEL*	2004	03/03/2007	
04	C.D.C*	2004 et 2005	12/12/2006	
05	S.E.M.C	2004 et 2005	16/01/2009	
06	MANSA HOTEL	2004 et 2005	-//-	
07	C.D.C	2006 et 2007	-//-	
08	ALUCAM	2004	-//-	
09	SODECOTON*	2004	05/07/2006	
10	SODECOTON*	2005	13/08/2007	
11	UTAVA*	2004	13/12/2006	
12	CAMRAIL*	2004	13/08/2007	
13	SNEC*	2004	-//-	
14	CNIC*	2004	-//-	
15	SODECOTON	2006 et 2007	16/01/2009	
16	SODEPA	2004 et 2005	16/01/2009	
17	CRTV	2004, 2005, 2006 et 2007	16/01/2009	
18	SNEC	2005	-//-	
	et CAMWATER	2006 et 2007		
19	S.R.C*	2004, 2005 et 2006	11/10/2006 08/01/2007	
20	SONARA*	2004	05/07/2006	
21	C.A.A*	2004, 2005 et 2006	19/06/2007 27/12/200	
22	MATGENIE*	2004, 2005 et 2006	13/08/2007 10/02/2009	
23	ECAM PLACAGES*	2004 et 2005	13/08/2007	
24	SONARA	2005, 2006 et 2007	16/01/2009	
25	S.I.C	2004, 2005, 2006 et 2007	-//-	
26	MAETUR	2004, 2005, 2006 et 2007	-//-	
27	TRADEX*	2004	13/08/2007	
28	S.N.H*	2004 et 2005	27/07/2007	
29	HYDRAC*	2004 et 2005	05/07/2006 11/10/2006	

30	TRADEX	2005 et 2006	16/01/2009 24/02/2009	
31	HYDRAC	2006 et 2007	16/01/2009	
32	S.N.H	2006 et 2007	-//-	
33	CREDIT FONCIER	2004	-//-	
34	SOPECAM*	2004 et 2005	27/07/2006	
			06/03/2007	
35	SOPECAM	2006 et 2007	16/01/2009	
36	CAMPOST	2004 et 2005	-//-	
37	SEMRY*	2004 et 2005	05/07/2006	
			06/03/2007	
38	SEMRY	2006 et 2007	16/01/2009	
39	MAGZI	2004, 2005,	-//-	
		2006 et 2007		
40	LANAVET*	2004 et 2005	12/12/2006	
41	S.N.I*	2004 et 2005	13/08/2007	
			08/10/2007	
42	A.D.C*	2004	27/07/2006	
43	A.D.C*	2005 et 2006	19/06/2007	
			10/02/2009	
44	AYABA HOTEL*	2004 et 2005	13/08/2007	
			10/01/2008	
45	LANAVET	2006 et 2007	16/01/2009	
46	IMPRIMERIE NATIONALE	2004, 2005,	16/01/2009	
		2006 et 2007		
47	HITON HOTEL	2004, 2005,	-//-	
		2006 et 2007		
48	SAWA HOTEL	2004 et 2005	-//-	

<sup>\*=</sup> Anciens comptes

## LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1: REPARTITION DES POSTES COMPTABLES PAR CIRCONSCRIPTION FINANCIERE AU
31 DECEMBRE 2008
Tableau 2: Repartition des Collectivites territoriales decentralisees et des
ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS PLACES SOUS LEUR TUTELLE AU 31
DECEMBRE 2008
TABLEAU 3: ETAT DE CONSTITUTION DES DOSSIERS PERMANENTS AU 31/12/2008 12
TABLEAU 4 : COMMUNES AVEC RECEVEUR MUNICIPAL AUTONOME ET COMMUNES AVEC
PERCEPTEUR
TABLEAU 5 : ETAT DE CONSTITUTION DES DOSSIERS PERMANENTS AU 31/12/2008 15
TABLEAU 6: ETAT DE CONSTITUTION DES DOSSIERS PERMANENTS AU 31 DECEMBRE 2008 17
TABLEAU 7: ACTES D'INSTRUCTION POSES ET ARRETS RENDUS AU 31/12/2008
TARLEAL 9 - EVALUATION RELA MACCE EINANGIERE REG COMPTEG EN INCTRUCTION EN 2000
TABLEAU 8 : EVALUATION DE LA MASSE FINANCIERE DES COMPTES EN INSTRUCTION EN 2008
(EN MILLIARDS DE F CFA)21

## **TABLE DES MATIERES**

DELIBERE	
AVANT - PROPOS	
INTRODUCTION	
PREMIERE PARTIE : ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES COMPTES	7
1.1.LES ACTIVITES RELATIVES AU CONTROLE DES COMPTES	8
1.1.1. Les données statistiques des organismes dont les comptes sont soumis au contrôle de la Chambre des comptes	
1.1.1.1. L'Etat	8
1.1.1.2. Les Collectivités Territoriales Décentralisées	11
1.1.1.3. Les Etablissements publics administratifs et Assimilés	13
1.1.1.4. Les Entreprises du secteur public et parapublic	15
1.1.2. L'exécution du programme annuel 2008 de la Chambre des Comptes	17
1.1.2.1. L'évaluation relative à l'instruction des comptes	18
1.1.2.2. Les actes d'instruction posés et les arrêts rendus en 2008	18
1.1.2.3. L'évolution de la masse financière des comptes contrôlés en 2008	21
1.1.3. La programmation de la Chambre des Comptes pour le compte de l'exercice 2009	22
1.2. LES AUTRES ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES COMPTES	24
1.2.1. La rationalisation de l'administration de la Chambre des Comptes	25
1.2.2. Les missions d'information de la Chambre des comptes.	25
1.2.2.1. Le forum d'échange et d'information	26
1.2.2.2 Le Référé	30
1.2.2.3 La Réponse du Ministre des Finances	35
1.2.2.4. Les missions de collecte des résultats de l'enquête de la Chambre auprès des Entreprises du secteur public et parapublic	
1.2.3. La Formation continue des personnels	37
1.2.3.1. Le séminaire sur le budget de l'Etat et le contrôle de la loi de règlement	37
1.2.3.2. Le séminaire sur le cadre budgétaire et comptable harmonisé des Etablissements publics administratifs.	

1.2.4. Les activités de la Chambre des Comptes en relation avec les autres administrations de l'Etat.	
1.2.4.1 Le cadre de concertation entre le Ministère des Finances et la Chambre des Comptes	
1.2.4.2. La Chambre des comptes et les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat	41
1.2.5. La Chambre des Comptes et la Coopération Internationale	41
1.2.5.1 La Cour des Comptes de Tunisie	42
1.2.5.2. La Cour des Comptes du Grand Duché du Luxembourg	43
1.2.5.3. Le contrôle fédéral des finances de la Confédération Helvétique	44
1.2.5.4. Le colloque sur le contrôle interne et externe des finances publiques en Afrique Subsaharienne	
1.2.5.5. Le colloque sur le thème : la réforme des procédures des juridictions financières et la convention européenne des droits de l'homme	
DEUXIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS	47
2.1. SUITE DONNEE AUX RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	48
2.1.1. Recommandations satisfaites	48
2.1.2. Recommandations reconduites	48
2.1.3. Nouvelles recommandations :	52
CONCLUSION	
ANNEXES	56
ANNEXE N° I	57
2- ORGANES CONSTITUTIONNELS	58
3 - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	58
4- ADMINISTRATIONS DE MISSION	58
5 - ORGANE INDEPENDANT	59
ANNEXE N°II : LISTE DES DECRETS PRESIDENTIELS PORTANT CREATION DES NOUVELLES COMMUNES ET  DES COMMUNAUTES URBAINES	
ISTE DES TABLEAUX	
TARLE DES MATIERES 74	